



## SOMMAIRE

	Pages
Point 101 de l'ordre du jour :	
Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :	
a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général;	
c) Réexamen du taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Cinquième Commission (première partie) ...	1399
Point 24 de l'ordre du jour :	
Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (suite) .....	1401

*Président* : M. Rüdiger von WECHMAR  
(République fédérale d'Allemagne).

## POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR

## Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :

- a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général;
- c) Réexamen du taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION  
(PREMIÈRE PARTIE) [A/35/667]

1. M. PEDERSEN (Canada) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter la première partie du rapport de la Cinquième Commission sur le point 101 de l'ordre du jour [A/35/667] qui traite des alinéas a et c de ce point.

2. Au paragraphe 10 du rapport, la Cinquième Commission recommande l'adoption du projet de résolution I, intitulé « Réexamen des taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents » ainsi que des projets de résolution II A et B, intitulés « Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ».

3. Enfin, j'invite l'Assemblée générale à porter son attention sur le paragraphe 11 du rapport, où est recommandé pour adoption un projet de décision concernant l'exercice spécial de la FNUOD.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Cinquième Commission.

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution recommandés par la Cinquième Commission. Je rappelle aux membres de l'Assemblée que, conformément à la décision 34/401, les explications de vote ne doivent pas dépasser 10 minutes et que les délégations doivent les faire de leur place. Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote.

5. M. ALAKWAA (Yémen) [*interprétation de l'arabe*] : En raison de certaines circonstances, ma délégation a voté d'une façon erronée à la Cinquième Commission lors du vote sur les projets de résolution figurant dans le document A/35/667, qui se rapportent au financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, et ma délégation aimerait exposer sa position de base à ce sujet.

6. Nous nous sommes opposés à toute mesure visant à voir le budget des Nations Unies supporter les coûts des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient car nous estimons que l'agresseur doit supporter les conséquences de son agression. C'est ainsi que nous réaffirmons nos objections à l'emploi des forces des Nations Unies pour consacrer l'agression et prolonger l'occupation par la force de territoires étrangers. Nous regrettons que ces forces n'aient pas été utilisées pour mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes ou pour empêcher les agressions d'Israël contre le peuple arabe palestinien et les peuples arabes voisins de la Palestine occupée; elles se sont bornées à dégager les parties au conflit.

7. C'est pourquoi, s'il y a un vote sur les projets de résolution, nous nous abstiendrons.

8. M. ALLAFI (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Ma délégation a déjà eu l'occasion d'exposer sa position sur cette question à maintes reprises, tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale. Cette position est fondée sur la non-reconnaissance par la Libye — par principe — des résolutions qui ont créé ces forces. Nous voudrions simplement réaffirmer ici que, sur cette base et conformément à notre position fondamentale, notre délégation ne participera pas au vote sur les projets de résolution qui ont été recommandés par la Cinquième Commission au paragraphe 10 de son rapport.

9. M. HOUNGAVOU (Bénin) : La délégation de la République populaire du Bénin, conformément à sa position traditionnelle, ne participera pas au vote sur les projets de résolution en discussion. Je voudrais que le compte rendu mentionne notre position.

10. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant procéder au vote. La recommandation de la Cinquième Commission figure au paragraphe 10 de son rapport [A/35/667].

11. Nous allons tout d'abord voter sur le projet de résolution I, intitulé « Réexamen des taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents ». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Comores, Danemark, Egypte, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guinée, Islande, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Koweït, Soudan, Lesotho, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Grenade, Hongrie, Iraq, Mongolie, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*S'abstiennent* : Algérie, Congo, Guinée-Bissau, Madagascar, Malawi, Maldives, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Tunisie, Yémen.

*Par 89 voix contre 13, avec 10 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 35/44)<sup>1, 2</sup>.*

12. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II, intitulé « Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement », est composé des parties A et B.

13. Je vais tout d'abord mettre aux voix le projet de résolution II A. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Répu-

blique centrafricaine, Tchad, Chili, Comores, Danemark, Egypte, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guinée, Islande, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Albanie, Angola, Grenade, Iraq, République arabe syrienne.

*S'abstiennent* : Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Guinée-Bissau, Hongrie, Malawi, Maldives, Mongolie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen.

*Par 93 voix contre 5, avec 15 abstentions, le projet de résolution II A est adopté (résolution 35/45 A)<sup>3, 4</sup>.*

14. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons ensuite voter sur le projet de résolution II B. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Comores, Danemark, Egypte, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Islande, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

<sup>1</sup> Les délégations de l'Equateur, de la Guinée équatoriale, du Malawi, du Mali, de Sri Lanka et de la Trinité-et-Tobago ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

<sup>2</sup> La délégation du Yémen, démocratique a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution.

<sup>3</sup> Les délégations de l'Equateur, de la Guinée équatoriale, du Malawi et du Mali ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

<sup>4</sup> La délégation angolaise a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution.

*Votent contre* : Albanie, Angola, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Grenade, Hongrie, Iraq, Mongolie, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*S'abstiennent* : Algérie, Congo, Guinée, Guinée-Bissau, Malawi, Maldives, Roumanie, Yémen.

*Par 91 voix contre 14, avec 8 abstentions, le projet de résolution II B est adopté (résolution 35/45 B)<sup>3</sup>.*

15. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au paragraphe 11 du rapport de la Cinquième Commission [A/35/667] dans lequel elle recommande l'adoption d'un projet de décision intitulé « Exercice spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de décision ?

*Le projet de décision est adopté (décision 35/416).*

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Albanie qui a demandé à expliquer son vote après le vote.

17. M. RIZO (Albanie) [*interprétation de l'anglais*] : Pour les raisons que nous avons déjà données et expliquées en maintes occasions, chaque fois qu'un vote a eu lieu au sujet du financement des forces des Nations Unies au Moyen-Orient, la délégation de la République socialiste populaire d'Albanie rappelle, une fois de plus, qu'elle ne participera pas au financement de la FNUOD. La délégation albanaise a donc voté contre les projets de résolution qui viennent d'être adoptés.

## POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

### Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (suite)

18. M. AL-ALI (Iraq) [*interprétation de l'arabe*] : Ma délégation a eu raison lorsque, au cours des deux dernières sessions, elle a affirmé de façon catégorique que les accords de Camp David devaient aboutir à une impasse parce qu'ils sont basés sur le déni des droits inaliénables du peuple palestinien dans sa terre et dans sa patrie, sur les pressions faites sur la souveraineté arabe et sur le mépris de la communauté internationale, de ses règles et de ses organisations.

19. Nous voyons tous, aujourd'hui, que la voie de Camp David nous a menés à une impasse, car la question du conflit arabo-sioniste n'a pas été résolue et celle des droits du peuple palestinien ne l'a pas été non plus. Au contraire, le conflit au Moyen-Orient est devenu plus complexe et plus tendu qu'il ne l'a jamais été auparavant à cause du renforcement de l'agression expansionniste des sionistes qui estiment que les deux accords appuient cette tendance agressive et expansionniste.

20. Le fait que le président Sadate, de l'Égypte, s'est engagé avec les Etats-Unis et l'entité sioniste en signant les deux accords a réduit à néant les efforts internatio-

naux et régionaux pour parvenir à une paix réelle et rendre au peuple palestinien sa terre et sa patrie. La question palestinienne a donc marqué un recul; cela revenait à nier l'existence d'un peuple palestinien et le fait que l'Organisation de libération de la Palestine [OLP] est le seul représentant légitime du peuple de Palestine. Cela a conduit également à l'annexion de la Jérusalem arabe par l'entité sioniste et à l'augmentation du nombre de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés. L'entité sioniste a fait régner la terreur et a assassiné des citoyens palestiniens et leurs représentants légitimes dans les territoires arabes occupés, comme dans le cas des maires de la rive occidentale.

21. Nous nous attendions à cette réaction et nous avons affirmé qu'elle serait la conséquence naturelle des accords de Camp David. A cette époque, il était normal de s'attendre que ces deux accords mènent à une impasse, car ce prétendu traitement est devenu un poison qui envenime les blessures.

22. Nous voudrions noter ici que le Président des Etats-Unis, M. Carter, qui a planifié ces accords et a encouragé leur signature, essayait de préserver certains intérêts — et parmi ceux-ci sa réélection. Nous constatons maintenant que lui aussi est parvenu à une impasse puisque le peuple américain a refusé de le réélire. Bien que nous ne voulions pas parler ici des affaires intérieures des Etats-Unis, il est important de réaffirmer que l'échec de M. Carter représente pour nous une indication importante : il montre que le peuple américain a conscience du danger de sa politique extérieure qui est fondée sur des aventures qui tendent à affaiblir les intérêts américains. Peut-être que l'un de ceux qui ont le plus conscience de l'échec du président Carter est le président Sadate, qui a annoncé dernièrement qu'il était inquiet de cet état de choses. Sadate a découvert que l'échec de Carter est le reflet de la crise des accords de Camp David et l'effondrement du complot ourdi pour éliminer l'entité palestinienne et refuser aux Palestiniens leurs droits inaliénables.

23. Nous estimons donc que toute politique américaine au Moyen-Orient qui ne serait pas fondée sur le respect complet des droits inaliénables des Arabes et qui ne reconnaîtrait pas les droits inaliénables du peuple palestinien est vouée à l'échec, tout comme les efforts du président Carter et de ses prédécesseurs.

24. Il serait utile de rappeler à la communauté internationale la position de l'Iraq à l'égard des solutions proposées ou qui seront proposées, car nous estimons que le Moyen-Orient est arrivé à une étape critique et décisive de son histoire dont les effets retomberont de plus en plus sur le monde, peut-être même dans les mois qui vont suivre. Nous avons affirmé à la précédente session<sup>4</sup> que notre position à l'égard du conflit arabo-sioniste et de la question de Palestine était régie par les principes suivants : premièrement, l'agresseur ne doit pas recevoir de récompense pour son agression; deuxièmement, l'habitant autochtone palestinien ne doit pas être privé de ses droits nationaux et historiques dans sa patrie, la

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières, 77<sup>e</sup> séance, par. 122.*

Palestine; troisièmement, les problèmes des Juifs du monde ne doivent pas être résolus au détriment des Arabes, de leurs droits et de leur existence; quatrièmement, la politique internationale ne doit pas être fondée sur les concessions d'une seule partie, la partie arabe; les droits nationaux doivent être pris en considération, de même que les réalités établies qui se rapportent à la question et qui prouvent que la Palestine a été pendant des milliers d'années la patrie des Arabes palestiniens et que les Juifs l'ont habitée pendant une période très courte, et dans une petite partie seulement, recourant à la force contre les habitants autochtones; cinquièmement, la solution du problème palestinien ne doit pas être un élément d'un complot international pour se partager le monde arabe et pour l'exploiter dans les conflits internationaux.

25. L'Iraq, tout en appréciant et en encourageant les courants positifs qui se manifestent dans l'opinion publique internationale, et en particulier la position des neuf pays de la Communauté européenne, vis-à-vis de la cause palestinienne et de la situation au Moyen-Orient, réaffirme la nécessité de voir les paroles s'accompagner de faits; les Arabes ne peuvent pas se contenter de paroles et de prises de position. Il faut prendre des mesures positives et spécifiques pour amener l'entité sioniste à abandonner sa politique d'agression et d'expansion.

26. Nous demandons à l'Assemblée générale d'adopter une résolution qui imposerait un embargo économique et militaire à l'encontre de l'entité sioniste en raison de sa politique d'annexion des territoires arabes occupés et de sa violation des buts et principes de la Charte et des Conventions de Genève. Nous demandons également à l'Assemblée générale d'adopter une résolution qui empêcherait l'émigration en Palestine occupée car l'entité sioniste installe ses nouveaux immigrants dans les colonies qu'elle construit dans les territoires arabes occupés et continue à empêcher le peuple palestinien d'exercer son droit au retour et de refuser ce droit aux habitants autochtones.

27. L'Iraq, se fondant sur ce que je viens de dire, ne peut accepter une solution qui porterait préjudice aux droits et aux intérêts vitaux de la nation arabe et du peuple palestinien, quelles que soient les circonstances des faits accomplis et les données de la situation internationale. La communauté internationale y compris les pays européens auraient tort de penser que la nation arabe est prête à accepter un compromis entre les accords de Camp David et les décisions adoptées à la neuvième Conférence au sommet des Etats arabes, tenue à Bagdad du 2 au 5 novembre 1978, et qui représentent un minimum.

28. Le monde en a eu une preuve flagrante quand l'entité sioniste a continué son agression expansionniste en adoptant une décision illégale qui tend à annexer la Jérusalem arabe occupée et à déclarer cette ville sa capitale éternelle, malgré la condamnation de ce fait par le monde entier et cette organisation internationale.

29. Le communiqué conjoint qui a été adopté après la visite du Président de la République d'Iraq, Saddam Hussein, en Arabie saoudite, le 6 août 1980, a défini d'une façon très claire notre position vis-à-vis des pays

qui considèrent comme nulle cette affirmation et vis-à-vis des pays qui continuent à avoir des missions diplomatiques à Jérusalem. Par ce communiqué, il est demandé de procéder contre ces pays à un blocus économique et politique.

30. Par l'appui militaire, économique et politique qu'ils donnent à l'entité sioniste, les Etats-Unis continuent à l'encourager à poursuivre son agression. En outre, les Etats-Unis contribuent de ce fait à participer directement aux actes agressifs que les sionistes perpètrent dans les territoires arabes occupés et au Liban. L'intervention faite par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au Conseil de sécurité lors de la discussion relative à l'annexion de Jérusalem est un recul par rapport à la position précédente des Etats-Unis vis-à-vis des mesures illégales prises par le régime sioniste à Jérusalem car cette intervention constituait la justification des mesures prises par Israël en vue d'annexer la Ville sainte.

31. Compte tenu de la résolution ES-7/2 adoptée par l'Assemblée générale au cours de la septième session extraordinaire d'urgence consacrée à la Palestine et face au défi sioniste d'annexer la Jérusalem arabe, l'Assemblée générale devrait demander au Conseil de sécurité de prendre, une fois de plus, les mesures nécessaires en vue d'imposer les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte. Si le Conseil de sécurité, une fois de plus, n'arrivait pas à assumer ses responsabilités, il faudrait que l'Assemblée générale elle-même se charge de l'application des dispositions pertinentes de la Charte à propos de l'agression sioniste.

32. Il est temps maintenant que l'Assemblée générale réexamine l'admission de l'entité sioniste en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. Je voudrais rappeler aux représentants que l'Assemblée générale, dans sa résolution 273 (III) admettant Israël en tant que Membre de l'Organisation, avait adopté une formule unique qui n'a été reprise dans aucune autre résolution relative à l'admission des Etats au sein de l'Organisation. Dans cette résolution, l'Assemblée prend acte de la déclaration par laquelle l'Etat d'Israël « accepte sans réserve aucune les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et s'engage à les observer du jour où il deviendra Membre des Nations Unies ». De plus, dans cette résolution, l'Assemblée rappelle « ses résolutions du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948 » et prend acte « des déclarations faites et des explications fournies devant la Commission politique spéciale par le représentant du Gouvernement d'Israël en ce qui concerne la mise en œuvre desdites résolutions ». Les deux résolutions mentionnées au paragraphe précédent sont la résolution 181 (II) sur le plan de partage de la Palestine et l'internationalisation de Jérusalem, et la résolution 194 (III) relative au droit des réfugiés palestiniens de retourner dans leurs foyers. En ce qui concerne la déclaration faite par le représentant d'Israël, elle se rapportait à l'engagement pris par Israël de mettre ces résolutions en application.

33. Il est clair que l'Assemblée générale a voulu s'assurer, avant de prendre en considération la recommandation du Conseil de sécurité et de l'appliquer, qu'Israël adopterait une attitude positive à l'égard de l'application des résolutions des Nations Unies.

34. Compte tenu des circonstances qui prévalaient au moment de la création de l'entité sioniste et de la position que celle-ci a adoptée envers les territoires palestiniens et le peuple palestinien, de même que la position de l'entité sioniste envers Jérusalem, qui n'est pas conforme à ces résolutions, l'Assemblée générale a le droit, et même le devoir, de reconsidérer la résolution 273 (III) étant donné que l'entité sioniste n'a pas respecté ses engagements vis-à-vis de l'Assemblée générale. En vertu des Articles 10 et 14 de la Charte, l'Assemblée générale doit aussi assumer cette responsabilité.

35. La résolution ES-7/2 relative à la cause palestinienne prouve sans aucun doute l'appui général donné au peuple palestinien, car l'Assemblée, dans cette résolution, réaffirme les droits inaliénables de ce peuple, y compris son droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant. Il est regrettable que les délégations des pays occidentaux aient cru bon de s'abstenir lors du vote sur cette résolution, justifiant cette abstention en disant qu'il n'y était pas fait mention de la reconnaissance de l'entité sioniste et de sa sécurité.

36. Je voudrais rappeler aux représentants que nous sommes réunis ici pour aider un peuple, victime d'une agression sioniste raciste, à recouvrer ses droits et pour défendre ce peuple qui a été expulsé de ses terres et qui s'est vu nier l'exercice de ses droits fondamentaux.

37. Dans la résolution ES-7/3, l'Assemblée générale demande au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'étudier les causes de la non-application des résolutions des Nations Unies relatives aux droits du peuple palestinien; la résolution se fonde sur une initiative de la délégation iraquienne et est conforme à la résolution adoptée à la deuxième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Amman les 11 et 12 juillet 1980 [voir A/35/384-S/14097, annexe III].

38. Si l'Organisation internationale se trouve face à des problèmes complexes en ce qui concerne son autorité morale et le sérieux de ses résolutions, le problème le plus grave devant lequel elle se trouve est celui de sa capacité d'appliquer ses résolutions et d'imposer des sanctions effectives aux pays qui refusent de s'y conformer. En disant cela, il ne faut pas oublier une vérité très claire : les Etats-Unis et d'autres grandes puissances sont responsables du fait que les Nations Unies n'ont pas suffisamment d'autorité puisque ces pays utilisent leur droit de veto contre tout projet de résolution qui condamne l'entité sioniste, lui demande de se retirer des territoires arabes occupés et de mettre fin à ses actes d'agression et de discrimination raciale. Sur cette base, nous estimons que les Etats-Unis, s'ils entendent se montrer sérieux pour ce qui est du respect dû à l'Organisation internationale, doivent, plus que tout autre pays, être certains qu'ils n'abusent pas de leur droit de veto.

39. Pour conclure, il est nécessaire que je fasse mention d'une situation explosive et dangereuse. Nous n'avons jamais hésité et n'hésiterons jamais à dire que ce sont les Etats-Unis d'Amérique qui l'ont créée, dans le cadre de leurs efforts tendant à faire accepter les accords de Camp David. Il était nécessaire, pour que ces efforts puissent être couronnés de succès, d'implanter

des problèmes complexes dans le monde arabe et à la périphérie du monde arabe, puis de les faire exploser afin que les pays de cette région — dont l'Iraq — soient empêchés de faire face à leurs accords et les amener à s'occuper de questions secondaires. L'aspect le plus dangereux de ce complot réside dans l'agression commise, le 4 septembre dernier, par l'Iraq contre l'Iraq, avec les conséquences qui ont suivi. On peut donc voir que les accords de Camp David n'étaient pas simplement un marché entre Sadate, l'entité sioniste et Carter, mais aussi un complot tendant à englober le Moyen-Orient tout entier pour le déstabiliser, effacer la cause palestinienne et la noyer dans une mer d'autres problèmes, afin que le monde ne lui accorde plus aucune attention.

40. En Iraq, nous avons compris cela de très bonne heure et même avant que ne surviennent ces faits. C'est pourquoi nous refusons de participer à ce complot. Notre refus est fondé notamment sur notre rejet de toute position qui aboutirait à abandonner la cause du peuple palestinien. C'est pourquoi nous avons réaffirmé que la libération des territoires et des eaux qui ont été occupés par les autorités iraniennes représente une étape vers la libération des territoires arabes occupés, et en premier lieu la Palestine arabe.

41. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Luxembourg qui désire intervenir au nom des neuf pays membres de la Communauté européenne.

42. M. PETERS (Luxembourg) : L'instabilité dans le Moyen-Orient est une source chronique de tension et d'anxiété dans le monde. Durant les derniers mois, les neuf Etats membres de la Communauté européenne, dont les chefs d'Etat et de gouvernement sont réunis en ce moment à Luxembourg, ont suivi avec appréhension la détérioration de la situation dans cette région tourmentée. Ils regrettent profondément le durcissement des positions de part et d'autre, alors que seuls le dialogue et la compréhension peuvent préparer le chemin de la paix.

43. Dans le contexte d'un règlement global, une solution juste du problème palestinien est un élément essentiel. Un tel règlement, fondé essentiellement sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, doit tenir compte des réalités qui, jusqu'à présent, n'ont été que trop négligées. Il s'agit de faire vivre ensemble et réconcilier deux réalités : l'Etat d'Israël et le peuple palestinien.

44. Dans la Déclaration de Venise du 13 juin 1980 [voir A/35/299-S/14009], les neuf membres de la Communauté européenne ont énoncé les deux principes fondamentaux qui commandent la recherche d'un règlement de paix globale au Moyen-Orient. Il s'agit du droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, et de la justice pour tous les peuples, ce qui implique la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien.

45. De cette double exigence découlent logiquement toutes les conséquences, dont le droit pour tous les pays de la région de vivre en paix dans des frontières sûres,



reconnues et garanties, ainsi que le problème palestinien. Celui-ci, qui n'est pas un simple problème de réfugiés, doit enfin trouver une juste solution. Le peuple palestinien, qui a conscience d'exister en tant que tel, doit être mis en mesure, par un processus approprié et défini dans le cadre global du règlement de la paix, d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination. La reconnaissance et la mise en œuvre du droit d'Israël à l'existence et à la sécurité et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination devront ainsi être à la base des négociations qui doivent mener à un règlement de paix globale. Israël doit en conséquence mettre fin à l'occupation territoriale qu'il maintient depuis 1967.

46. En ce sens, les colonies de peuplement israéliennes représentent un obstacle grave au processus de la paix. Les neuf membres de la Communauté réitérent leur position, exprimée à maintes reprises, à savoir que ces colonies, ainsi que les modifications démographiques et immobilières dans les territoires arabes occupés, sont illégales au regard du droit international.

47. La loi adoptée récemment par le Parlement israélien sur le statut de Jérusalem, ville où se trouvent en particulier les lieux saints de plusieurs religions, a entraîné une nouvelle aggravation de la situation dans les territoires occupés. Nous tenons à rappeler ici que nous n'acceptons aucune initiative unilatérale ayant pour but de changer le statut de cette ville.

48. De l'avis de la Communauté, enfin, la renonciation à la violence est un préalable obligatoire à toute négociation constructive. Nous en appelons donc à la bonne volonté de toutes les parties concernées pour ainsi créer le climat de confiance et de compréhension indispensable à la recherche d'une solution juste et équitable du conflit.

49. Ce règlement suppose évidemment l'adhésion et le concours de toutes les parties concernées. Les principes que je viens d'énumérer s'imposent à chacune d'entre elles, sans exception, donc au peuple palestinien et à l'OLP qui devra être associée à la négociation.

50. Enfin, en ce qui concerne le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [A/35/35], je n'ai qu'à rappeler nos réserves exprimées en de nombreuses occasions. Les propositions du Comité contiennent les mêmes déséquilibres fondamentaux que la résolution qui l'a créé.

51. Toutefois, les neuf membres de la Communauté européenne tiennent à réaffirmer leur soutien pour les droits légitimes du peuple palestinien dans le cadre d'un règlement global, juste et durable dans le Moyen-Orient.

52. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'insigne privilège, dans ce débat sur la question de Palestine, de rendre l'hommage le plus chaleureux au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, M. Falilou Kane, l'ambassadeur du Sénégal, ainsi qu'aux autres membres du Comité dont les efforts inlassables et le dévouement aux droits naturels de ce peuple ont grandement incité la communauté des nations à prendre cons-

science de la nécessité de voir s'exercer la justice et ont stimulé sa volonté d'y parvenir en dépit d'obstacles apparemment insurmontables posés par ceux qui soutiennent l'un des complots les plus frauduleux et les plus irritants de tous les temps.

53. Je voudrais également rendre hommage au Secrétaire général qui a mis les ressources dont disposent les organismes appropriés des Nations Unies au service de la diffusion de la vérité sur la tragédie palestinienne.

54. Il est également tout à fait approprié que, sous les auspices du Comité, les membres de la communauté des nations aient célébré, vendredi dernier, 28 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Cette manifestation était le symbole de la conscience de l'humanité qui, à long terme, l'emportera sur toutes les armes de destruction, sur les intrigues, les mensonges et les actes bestiaux qui ont été commis et continuent de l'être contre un peuple palestinien qu'on a laissé, pendant trop longtemps, se défendre lui-même contre les forces puissantes de l'obscurantisme et de l'inhumanité, mais qui n'a plus désormais à mener seul la lutte au sein d'une humanité réveillée.

55. Pourquoi, depuis 1947, a-t-on choisi le 29 novembre comme Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ? Ce jour a été marqué par la perfidie et l'on s'en souviendra à jamais comme ayant déclenché la catastrophe qui s'est abattue sur le peuple palestinien. Il semble que ce moment ait paru particulièrement opportun pour commettre le crime et se débarrasser de la victime, qui n'aurait été alors ni pleurée, ni regrettée, en raison des mensonges, des arguments fabriqués de toutes pièces, des facteurs étrangers, du lavage de cerveau. La victime, blessée presque mortellement, chancelante et agonisante, a cependant survécu à cette tentative d'assassinat et lutte aujourd'hui, avec l'appui inestimable de l'Assemblée, pour recouvrer son droit de vivre dans sa patrie, sans s'être laissé abattre par une adversité qui aurait eu raison de races plus faibles.

56. Bien que le peuple palestinien, sans distinction de race ou de croyance, ait obtenu la pleine indépendance en 1939, en vertu du Livre blanc britannique, indépendance qui devait prendre effet immédiatement après la guerre, il s'est trouvé soudain face à une Assemblée générale pro-sioniste, fourvoyée et évidemment non représentative, qui a recommandé, sous d'énormes pressions, le démembrement de la Palestine sans le consentement de son peuple légitime. Point n'est besoin de rappeler à l'Assemblée que cet acte de démembrement constituait une violation flagrante du droit international puisque la Palestine était un territoire sous tutelle dont l'indépendance provisoire avait été catégoriquement reconnue et consacrée dans le Pacte de la Société des Nations, qui stipulait que, dans le cas des pays les plus avancés — y compris la Palestine dont 90 % de la population était arabe et qui possédait, jusqu'à la fin du Mandat de 1948, plus de 94 % des terres de la Palestine — l'indépendance devait être accordée.

57. De plus, le principe de l'autodétermination, aujourd'hui universellement accepté et souligné alors par le président Woodrow Wilson, ainsi que l'accent mis sur l'importance fondamentale du consentement de la

population ont été totalement ignorés le 29 novembre 1947. Même l'auteur non autorisé de la Déclaration Balfour admettait : « En ce qui concerne la Palestine, les puissances alliées n'ont fait aucune déclaration de fait qui n'ait été reconnue inexacte. » Je n'ai nul besoin d'ajouter que le monde arabe faisait alors partie du bloc allié. Malgré les revendications de légitimité israéliennes fondées sur la Déclaration Balfour secrète de 1917, la Grande-Bretagne elle-même a reconnu, en 1939, selon une source autorisée, que le fait le plus significatif et qui ne peut faire l'objet de controverses est, cependant, qu'en soi, la Déclaration n'avait pas de valeur juridique, puisque la Grande-Bretagne n'avait aucun droit souverain sur la Palestine, aucun intérêt en tant que propriétaire ni aucune autorité pour disposer de la terre; la Déclaration était simplement une déclaration d'intention britannique et rien de plus.

58. Pour masquer ce délit juridique et moral et stimuler l'immigration sioniste, le mythe a été répandu, dans un monde ignorant, que la Palestine était « une terre sans peuple, pour un peuple sans terre » — et cela malgré le fait que les immigrants en puissance étaient d'heureux citoyens de nombreux pays et qu'il y avait 800 000 Palestiniens vivant en Palestine, une population importante, il y a 75 ans, pour un petit pays.

59. Nombreux sont peut-être ceux qui ont lu le professeur Arnold Toynbee, l'un des historiens les plus éminents et les plus avertis de tous les temps. Il a écrit :

« Tout au long de ces 30 années, la Grande-Bretagne a accepté l'entrée en Palestine, chaque année, d'un contingent d'immigrants juifs qui variait en fonction du poids des pressions exercées respectivement, à l'époque, par les Arabes et les Juifs. Ces immigrants ne seraient pas venus en Palestine s'ils n'avaient pas été protégés par la puissance britannique. Si la Palestine était restée sous l'administration ottomane, ou si elle était devenue un Etat arabe indépendant en 1918, les immigrants juifs n'auraient jamais été admis en Palestine en nombre suffisamment important pour écraser les Arabes palestiniens dans leur propre pays. J'ai dit en nombre suffisamment important car, à d'autres égards, même au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, les Palestiniens ont toujours accepté toute personne de confession judaïque souhaitant vivre en Palestine. Si l'Etat d'Israël existe aujourd'hui et si, actuellement, 1 500 000 Arabes palestiniens vivent à l'état de réfugiés » — ce nombre a encore augmenté et dépasse 1 800 000 — « c'est parce que, pendant 30 ans, l'immigration juive a été imposée aux Arabes palestiniens par la puissance militaire britannique, jusqu'à ce que les immigrants soient suffisamment nombreux et suffisamment armés pour se défendre eux-mêmes avec leurs propres chars et leurs propres avions. La tragédie de la Palestine n'est pas seulement une tragédie locale, c'est une tragédie pour le monde entier, car il s'agit là d'une injustice qui est une menace à la paix mondiale. »

60. Nous avons toujours affirmé que, bien que les Palestiniens aient été fort déçus par le démembrement de leur propre pays à la suite de la résolution 181 (III) de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947, ce sont les Israéliens qui ont empêché sa mise en œuvre. Les Pales-

teniens ont protesté durant quelques jours — comme n'importe quel autre peuple l'aurait fait — mais ce sont les Israéliens qui ont exploité les quelques incidents survenus afin d'appliquer leur plan stratégique Dalet — préparé longtemps à l'avance et destiné non seulement à s'assurer le contrôle total des régions attribuées à l'Etat juif et à déraciner littéralement les Arabes palestiniens qui s'y trouvaient, mais également à s'emparer des zones destinées à l'Etat arabe de Palestine.

61. Nous avons été témoins d'attaques militaires de grande envergure dès la première semaine, mais tous ces assauts en vue d'occuper le territoire de l'Etat palestinien ont été lancés dès que le contrôle britannique a été suffisamment affaibli pour assurer leur succès. Les Britanniques effectuaient alors, en fait, un retrait progressif et un dégageement. Et qu'a fait le Conseil de sécurité pour assumer la tâche qui lui avait été assignée par l'Assemblée générale ? Absolument rien, je regrette de le dire.

62. Les Israéliens se sont emparés des quatre cinquièmes de la Palestine avant même la fin du Mandat et ont essayé en outre, avec insistance, de s'emparer du cinquième restant lorsque des contingents de forces arabes sont entrés dans les quelques petites parties du territoire encore aux mains des Palestiniens à la fin du Mandat britannique, dans le but de sauver le cinquième restant et les habitants palestiniens qui s'y trouvaient de l'esclavage et du déracinement.

63. Je ne citerai qu'un exemple, qui m'est particulièrement familier : l'armée jordanienne, alors connue sous le nom de Légion arabe, avait tenu les points les plus stratégiques de Jérusalem et de la Palestine tout au long de la seconde guerre mondiale pour aider les alliés dans leurs efforts de guerre. Elle s'est totalement retirée de la Palestine le 15 mai 1948, lorsque le Mandat a pris fin, pour permettre au peuple palestinien de créer son propre Etat, conformément à la résolution de l'Assemblée générale.

64. L'armée jordanienne n'est revenue qu'à l'aube du 18 mai où elle a envoyé un contingent de 600 hommes pour contribuer à déjouer les attaques israéliennes qui duraient depuis trois jours et trois nuits sans interruption contre la vieille ville de Jérusalem et après que les habitants civils eurent épuisé les dernières munitions pour se défendre et demandé une aide urgente par la voie de leur commission nationale. Et, pourtant, la machine de propagande sioniste qui manipule la plus grande partie de l'opinion mondiale s'est mise à clamer que les armées arabes étaient entrées en Palestine après la fin du Mandat pour détruire ce pauvre petit Israël naissant.

65. Certains, malheureusement, croient à ce mythe bien que les dirigeants israéliens eux-mêmes aient, entre-temps, publié dans leurs journaux, autobiographies, mémoires, biographies et publications nombreuses des déclarations qui démentent ce mythe qui a été mis au point pour obtenir la sympathie des gentils.

66. Même après l'usurpation par Israël des quatre cinquièmes de la Palestine, le régime militaire israélien, qui régit tous les aspects de la vie israélienne, en dépit d'un

vernissement démocratique, a élaboré des plans d'expansion future. Le 26 octobre 1953, Mosche Sharett notait, dans son journal, qu'un groupe de dirigeants sionistes américains avait été sermonné, en Israël, par le colonel Matti Peled. Le colonel avait déclaré, entre autres, premièrement, que l'armée considérait que la frontière actuelle avec la Jordanie était absolument inacceptable et, deuxièmement, que l'armée envisageait la guerre pour occuper le reste de ce qu'il appelait « l'Eretz Israël occidental ».

67. M. Ben Gourion et ses collaborateurs ont consacré toute leur énergie à ourdir des plans pour déstabiliser les Etats arabes voisins, comme des vautours prêts à s'abattre sur leur proie. Les faits sont encore plus étonnants qu'un roman de fiction alors que, pendant ce temps, le monde était inondé du mythe selon lequel les Arabes avaient l'intention d'anéantir Israël.

68. Leurs objectifs immédiats étaient la Jordanie, le Liban, la Syrie et l'Egypte, et je pourrais en citer beaucoup d'autres. Le 11 octobre 1953, Mosche Sharett, ministre des affaires étrangères, devenu par la suite premier ministre, note dans son journal qu'il s'est rendu chez Ben Zvi, président de l'Etat. Il dit :

« Comme d'habitude, Ben Zvi a posé quelques questions inspirées qui n'ont aucun but, comme par exemple : « Avons-nous une possibilité de conquérir le Sinaï » et « Comme ce serait bien si les Egyptiens lançaient une offensive que nous repousserions et que nous pourrions faire suivre par une invasion de cette zone ». Il a été extrêmement déçu lorsque je lui ai dit que les Egyptiens ne montraient aucune intention de nous rendre l'occupation facile en se livrant, de leur côté, à des provocations internationales. »

Ben Gourion est entré au gouvernement Sharett en 1955 pour fomenter des attaques militaires à petite et grande échelles, sous prétexte de rétorsion et de sécurité. En fait, Sharett raconte comment, tout au long des années 1953-1954, Ben Gourion, Dayan, Lavon et d'autres ont fait des propositions pour lancer un ultimatum à l'Egypte, à savoir évacuer tous les réfugiés palestiniens de Gaza et les disséminer en Egypte ou subir les conséquences.

69. Sharett évoque ensuite une réunion qui s'est tenue le 31 janvier 1954 et au cours de laquelle le général Dayan a exposé ses plans de guerre contre la Syrie et a insisté pour qu'ils soient mis en œuvre lorsque le président Shishakly de Syrie a été renversé. Il dit, entre autres :

« Le deuxième plan : action contre l'ingérence des Syriens pour ce qui est de la pêche dans le lac de Tibériade. Le troisième : si, en raison des problèmes internes en Syrie, l'Iraq intervenait nous pourrions avancer militairement et obtenir une série de faits accomplis. La conclusion intéressante de tout cela touche à la direction envisagée par le nouveau chef d'état-major. Je suis très inquiet. »

Ce sont les mots de Mosche Sharett. Ce ne sont pas les miens.

70. Quant au Liban, la catastrophe qui s'est abattue sur ce pays frère avait été sérieusement planifiée dès

1954. Nous devons vivre dans un monde d'illusions. Ben Gourion, lors d'une réunion avec Sharett, Lavon et Dayan, avait envisagé le démembrement du Liban comme un devoir essentiel, sinon le devoir primordial de leur politique étrangère. Selon Ben Gourion, cela voulait dire qu'il fallait que du temps, des moyens et de l'énergie y soient consacrés et qu'il fallait agir par tous les moyens possibles pour faire intervenir des changements radicaux au Liban. Sasson et d'autres arabistes — je crois que Sasson était alors ambassadeur à Ankara — devaient être mobilisés. Si l'on avait besoin d'argent, il ne fallait pas lésiner sur les dollars, etc.

71. Le journal poursuit en disant que, d'après Dayan, la seule chose nécessaire était de trouver un officier, ne serait-ce qu'un commandant. Je suis certain qu'on ne pensait pas au commandant Saïd Haddad, qui était trop jeune en 1954. Il poursuit :

« Le plan était donc d'acquérir les services d'un officier libanais qui accepterait d'agir comme fantôme de façon à laisser penser que l'armée israélienne répondait à un appel qu'il aurait lancé pour libérer le Liban de ceux qu'on qualifie « d'opresseurs musulmans. »

72. Les exemples pris au hasard que je viens de citer et qui proviennent de sources sûres montrent, sans aucun doute possible, qui a planifié et perpétré l'agression, la subversion, la déstabilisation et d'autres actes inqualifiables depuis 1947-1948 et pendant toutes les années 50, et qui est responsable de l'agression avouée qui a eu lieu en 1967 contre trois pays arabes et qui a commencé avec la destruction de l'aviation égyptienne. Cette agression contre trois pays Membres de l'Organisation des Nations Unies était un instrument délibéré de politique et ne répondait pas, comme ils le disaient mensongèrement, à des raisons de prétendue sécurité. Les Israéliens sont même allés jusqu'à se livrer à des actes de sabotage en Egypte en 1955 — la fameuse affaire Lavon, par exemple — destinés à effrayer les Etats-Unis, leur bienfaiteur, pour que ceux-ci ne traitent pas avec le monde arabe.

73. Comment peut-on expliquer un comportement aussi fou — et ce qualificatif de « fou » a été employé par Mosche Sharett, maintenant décédé. Peut-être le récit d'une conversation intervenue entre Ben Gourion et Nahum Goldmann, chef de l'Organisation juive mondiale, apportera un peu de lumière. Des extraits de cette conversation ont été publiés dans un journal sioniste des Etats-Unis intitulé *Moment*. Je suis reconnaissant à mon collègue, M. Sayegh, d'avoir porté ce texte à ma connaissance. Dans le numéro 9 du volume 2 de septembre 1977, le journal rapporte une entrevue entre Goldmann et Ben Gourion peu de temps avant le décès de ce dernier. Goldmann a dit, entre autres, qu'il était resté près de lui jusqu'à trois heures du matin. Ben Gourion avait insisté pour qu'ils aient un entretien très franc auquel même sa femme n'assisterait pas. Ben Gourion lui aurait dit : « Si vous me demandez pourquoi je veux être fort et armé, c'est très simple. Pourquoi les Arabes voudraient-ils conclure la paix avec nous ? Sont-ils fous ? Si j'étais Arabe accepterais-je Israël ? » Ben Gourion aurait ajouté : « Nous sommes venus et nous avons pris leur pays. Pourquoi concluraient-ils la



paix ? » Goldmann a ajouté qu'il tremblait et avait demandé à Ben Gourion comment il voyait la situation. Celui-ci avait répondu : « Je vais vous le dire. Dans deux ou trois mois j'aurai 70 ans. Si vous me demandez si je vais mourir et être inhumé dans un Etat juif — je vais vivre encore 10 ans, peut-être 15 —, je vous répondrai que je pense que oui. Mon fils Amos aura 50 ans en octobre. Si vous me demandez s'il va mourir et être inhumé dans un cimetière juif, il y a 50 % de chance qu'il en soit ainsi. » Goldmann a dit qu'il ne l'oublierait jamais. Il a alors dit à Ben Gourion : « Comment pouvez-vous dormir la nuit en ayant de telles pensées, vous qui êtes premier ministre ? » Et Ben Gourion a répondu : « Mais qui vous a dit que je dors la nuit ? »

74. Si les hypothèses erronées de Ben Gourion et son appétit sadique et insatiable ne l'avaient pas emporté sur son jugement — et c'était un homme cultivé, érudit en philosophie et en littérature — et s'il avait accepté le Protocole de Lausanne du 12 mai 1949 qui aurait résolu il y a 30 ans le problème palestinien de façon équitable et juste en laissant chacun vivre à sa guise, il n'aurait pas souffert d'insomnie, car les Arabes et les Juifs ont vécu dans l'amitié et dans la paix pendant des siècles. Cependant, le remords et non pas seulement la peur empêcherait quiconque ayant déraciné sauvagement tout un peuple de dormir en toute tranquillité.

75. Au contraire, l'entité politico-militaire israélienne a choisi la guerre et la guerre à outrance et redoute la paix. Dayan croyait que seule une tension continue permettrait de maintenir la cohésion de la société. Il craignait que les jeunes pionniers installés dans le désert du Neguev le quittent si l'on ne créait pas un sentiment d'insécurité factice, et il l'a dit. L'objectif de l'entité militaire israélienne a été, dès le début, de faire de l'Etat sioniste la principale puissance du Moyen-Orient et, à partir de là, de gouverner le monde grâce à des centres de puissance et d'intimidation sionistes bien organisés et bien placés. En disant « gouverner » je veux dire, bien sûr, qu'il cherche à influencer le monde comme il l'entend.

76. En outre, le but avoué de l'entité militaire israélienne était de mettre fin à toutes les revendications arabes et palestiniennes sur la Palestine en dispersant les réfugiés palestiniens de 1947-1948, de 1967, et des années qui ont suivi, sur des parties éloignées du monde arabe aussi bien qu'en dehors. La vue et le spectre des victimes assassinées leur sont trop insoutenables comme ils le seraient pour moi aussi si j'avais perpétré de tels crimes.

77. Les accords de Camp David sur la Palestine, que le monde arabe rejette catégoriquement et invariablement, ont été appelés à juste titre « La deuxième Déclaration Balfour », car leur but est de réaliser la liquidation nationale complète du peuple palestinien. La première Déclaration Balfour, aussi odieuse fût-elle, se souciait quelque peu des droits du peuple palestinien, tandis que les accords de Camp David ne prévoient rien à cet égard et condamnent le peuple palestinien à l'occupation perpétuelle, à la servitude et à la spoliation de sa terre et de son eau mêmes et les réfugiés sont condamnés à l'exil permanent.

78. La onzième Conférence au sommet arabe, tenue à Amman du 15 au 27 novembre 1980 a rejeté catégoriquement ces accords. En fait, nous les considérons comme lettre morte. La Conférence d'Amman a réitéré les résolutions précédemment adoptées aux neuvième et dixième Conférences tenues respectivement à Bagdad et Tunis en 1978 et 1979, selon lesquelles toute solution de la question de Palestine doit se fonder sur le retrait total des Israéliens de tous les territoires occupés en 1967 et le rétablissement de tous les droits du peuple palestinien, dont le seul représentant est l'OLP.

79. C'est un fait incontestable que les habitants autochtones, c'est-à-dire le peuple palestinien, sont le résultat du fusionnement, au cours de 7 000 à 8 000 ans d'histoire, de toutes les races, de tous les peuples et de toutes les cultures qui se sont installés en Palestine de façon continue et ininterrompue. Ils comprennent les Arabes sémitiques de Canaan et leur branche, les Jébuséens, qui fondèrent la ville de Jérusalem il y a plus de 5 000 ans et la baptisèrent Urusalem. De récentes excavations faites à Jérusalem ont mis à jour la ville cananéenne de Jérusalem qui est plus ancienne de 2 500 ans que la maison de David, c'est-à-dire 5 500 ans. D'autres excavations faites à Ebla, en Syrie du Nord, prouvent la même chose.

80. Ce fusionnement palestinien comprend aussi les Phéniciens de Galilée, les Nabatéens de Jordanie, les Syriques, les Araméens, les Hellènes, les Romains, les Arabes qui sont venus en grand nombre de la péninsule Arabique il y a 1 400 ans, d'anciennes tribus sémitiques, des Croisés d'Europe et d'autres qui sont venus se joindre aux habitants et sont devenus partie intégrante de la population autochtone.

81. Ces peuples ont vécu leurs propres expériences spirituelles et embrassé l'islam, la chrétienté ou le judaïsme. Ils ont vécu côte à côte en complète amitié en tant que peuple unique, sans distinction d'origine ethnique ou de croyance. Même pendant l'hégémonie israélienne de courte durée, il y a quelque 3 000 ans, les Israéliens n'ont jamais réalisé une présence monolithique ou exclusive, mais ont vécu côte à côte et intégrés avec leurs voisins. Les sionistes d'aujourd'hui ont, de toute évidence, des idées tout à fait différentes sur la coexistence.

82. Quel a été le sort du peuple palestinien au cours des 30 dernières années ? J'ai dit à l'Assemblée ce qu'était le peuple palestinien. Mais quel a été son sort ? Ce à quoi le peuple palestinien doit faire face, c'est à une combinaison unique et sans précédent de catastrophes qui s'abattent toutes en même temps et menacent son existence même en tant que peuple dans son foyer ancestral. Il s'agit de la conquête, de l'occupation, de l'oppression brutale, du colonialisme, de la colonisation, du déracinement, de la saisie, de la spoliation, de ses terres, de ses biens et de ses ressources et, ce qui n'est pas le moindre, de la volonté délibérée et avouée de ses bourreaux sionistes de poursuivre un processus impitoyable et calculé destiné à anéantir la nation palestinienne. Ce n'est plus un complot dont le secret est bien gardé; il s'agit d'un objectif déclaré, systématiquement mis en œuvre quotidiennement sans excuse et sans remords.

83. Face à une illégalité et une inhumanité aussi incroyables, les résolutions se sont révélées inutiles. Ce n'est que lorsque la communauté des nations agira de concert et avec fermeté que le peuple palestinien renaîtra. La Jordanie, qui appuie sans réserve la juste cause du peuple palestinien et est fidèle à la Charte et à la cause d'une paix juste et durable, exprime, une fois de plus, l'espoir fervent que les Nations Unies adopteront toutes les mesures qui lui semblent nécessaires et décisives pour mettre fin à cette agonie qui n'a que trop duré. Je n'ai pas besoin de rappeler à l'Assemblée les articles de la Charte qu'il convient d'invoquer.

84. M. ABDEL MEGUID (Egypte) [*interprétation de l'arabe*] : Cette année, l'examen de la question de Palestine a lieu dans une conjoncture internationale complexe et alors que la situation au Moyen-Orient est grave. Sans aucun doute, le problème palestinien est au cœur du conflit dans cette région. La responsabilité de la communauté internationale, représentée par les Nations Unies, à l'égard de ce problème a été confirmée dès le début. L'Egypte a demandé à la communauté internationale de faire en sorte que soient appliquées les résolutions des Nations Unies relatives à la question de Palestine, étant convaincue qu'il ne saurait y avoir de paix globale et durable dans la région sans une solution juste et équitable de ce problème, permettant au peuple palestinien de recouvrer ses droits inaliénables, qui ont été pendant si longtemps méconnus. En tête de ces droits inaliénables figurent le droit du peuple palestinien frère à l'autodétermination en toute liberté et sans ingérence extérieure, ainsi que son droit au retour.

85. Le droit à l'autodétermination constitue l'un des fondements de l'ordre politique international contemporain qui a été établi par la Charte des Nations Unies. Nul ne peut réclamer ce droit pour un peuple tout en le refusant à un autre. Aussi disons-nous que le peuple palestinien doit exercer ses droits inaliénables nationaux et légitimes, et avant tout son droit à l'autodétermination. Tel a été l'objectif de l'Egypte dans ses efforts pour trouver un règlement pacifique.

86. Il y a quelques jours, le monde a célébré la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. L'Egypte a participé à cette célébration et le président Sadate a précisé, dans un message adressé au Secrétaire général et au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, la position de l'Egypte de la façon suivante :

« Le peuple frère de la Palestine a été exposé à ce qu'aucun autre peuple n'a connu au cours de l'histoire moderne : le déni de ses droits fondamentaux. D'aucuns ont été jusqu'à vouloir nier son existence même. L'injustice faite au peuple palestinien est la source, voire la cause de la tragédie et des guerres de destruction qui, au cours de 30 années, ont fait au Moyen-Orient des dizaines de milliers de morts et ont détruit d'énormes ressources matérielles qui auraient pu être utilisées aux fins du développement et de la prospérité des peuples de la région.

« La cause palestinienne a été au premier rang des préoccupations de l'Egypte, de son peuple et de ses dirigeants depuis que le peuple palestinien a été

expulsé de ses foyers et qu'il a été privé de ses droits nationaux légitimes. L'Egypte a pris la tête de la lutte nationale pour aider le peuple palestinien à recouvrer ses droits nationaux inaliénables, dont son droit à l'autodétermination et au retour. »

87. L'Egypte s'est acquittée de ses responsabilités nationales à l'égard du peuple frère de Palestine depuis qu'il a été expulsé en 1948. Elle a mené la lutte pour que le peuple palestinien puisse recouvrer ses droits légitimes. Pendant plus de 30 ans, l'Egypte a été la première à demander dans toutes les instances internationales que l'on appuie les droits légitimes et immuables du peuple palestinien pour qu'une paix globale juste et durable puisse être instaurée au Moyen-Orient — une paix qui préserve le droit de tous les peuples de la région de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de leur patrie, à l'abri de toute menace ou agression. C'est dans ce cadre qu'ont eu lieu les initiatives politiques de la diplomatie égyptienne. L'Egypte n'a pas hésité une minute à utiliser son droit légitime à l'autodéfense, à briser le complot tendant à imposer le fait accompli et à faire en sorte que le peuple palestinien recouvre ses droits.

88. A cet égard également, l'Egypte a mené, parfois seule, une lutte légitime pour faire face à l'agression et pour imposer le respect de la légitimité internationale. Pour parvenir à ce but, des dizaines de milliers de ses enfants ont beaucoup souffert; elle a sacrifié des milliards de dollars au détriment du progrès du pays, de la prospérité de son peuple et de son pain quotidien.

89. La glorieuse guerre d'octobre 1973 a été la dernière confrontation militaire destinée à briser le *statu quo* de la situation que certains ont essayé d'imposer pour consacrer l'occupation. Elle a eu aussi pour but de faire évoluer le *statu quo* vers un règlement global pacifique et juste. En fait, c'est cette guerre qui a permis à la question de Palestine d'occuper la place qui lui revient au cœur même du conflit.

90. L'Egypte s'est toujours dévouée à la cause de la paix. Elle a collaboré à toutes les initiatives pacifiques, en commençant par accepter la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et en collaborant avec M. Jarring. Dans sa résolution 2799 (XXVI), l'Assemblée générale des Nations Unies a, par une majorité écrasante, reconnu cette situation et a rendu hommage à l'Egypte, qui a accueilli favorablement l'initiative de la Commission de chefs d'Etat africains de même que l'initiative Rogers.

91. En effet, l'Egypte croit, conformément à la Charte des Nations Unies, à la nécessité de préserver les générations futures du fléau de la guerre; l'Egypte croit à la nécessité de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.

92. Alors que les forces égyptiennes remportaient les plus grandes victoires militaires et libéraient le territoire égyptien de l'occupation israélienne, l'Egypte, par la voix de son président, a préconisé la tenue d'une conférence internationale de paix à laquelle participeraient toutes les parties concernées, y compris les représentants du peuple palestinien, afin que toutes ces parties puissent collaborer à l'instauration d'une paix juste et durable.

93. Pour donner suite à la politique de principe de l'Égypte, nous avons signé les accords de Camp David qui représentent un pas important sur la voie de l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Ces accords sont basés sur cette résolution car elle constitue la pierre angulaire du règlement d'ensemble, durable et juste du problème du Moyen-Orient. Ces accords prévoient un régime intérimaire permettant au peuple palestinien d'exercer son autonomie et ce, pour une période déterminée, afin de paver la voie à l'exercice, par le peuple palestinien, de son droit inaliénable à l'autodétermination, et permettant que des contacts s'établissent entre les peuples palestinien et israélien dans le cadre de la coexistence pacifique, de la coopération positive et du respect mutuel.

94. L'Égypte a joué ce rôle en vertu de ses responsabilités nationales à l'égard du peuple frère de Palestine et parce qu'elle croit qu'il est nécessaire d'agir de façon responsable et sérieuse pour mettre fin aux souffrances de ce peuple expulsé depuis si longtemps, au lieu de se contenter, comme le font les contestataires et ceux qui s'adonnent à la surenchère, de slogans vides de sens et de cris tout à fait inutiles. Aujourd'hui, nous avons entendu de tels propos tenus par le représentant de l'Iraq. Ces propos ne méritent aucun commentaire de ma part.

95. L'Égypte a réalisé de grandes choses avec les accords de Camp David. Ces accords sont le premier instrument signé par Israël dans lequel ce pays s'engage à exécuter ce qu'il avait toujours refusé, à savoir : premièrement, respecter les droits légitimes du peuple palestinien et ses justes demandes; deuxièmement, faire preuve de solidarité avec les représentants du peuple palestinien en vue de résoudre le problème palestinien sous tous ses aspects; troisièmement, effectuer le retrait de son gouvernement militaire et de son administration civile des territoires palestiniens occupés; et quatrièmement, créer une autorité nationale palestinienne autonome dans la rive occidentale et dans la bande de Gaza et ce, dans le cadre d'arrangements intérimaires provisoires et précis donnant lieu, par la suite, à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits légitimes inaliénables.

96. L'Égypte ne se serait jamais engagée sur cette voie si elle n'avait pas pris en considération les facteurs suivants : premièrement, la question palestinienne est au cœur même du conflit du Moyen-Orient; deuxièmement, la question palestinienne est complexe et a de multiples ramifications, ce qui exige que nous tirions profit de toutes les possibilités offertes et que nous ne laissions pas perdre, encore une fois, les occasions qui se présentent; troisièmement, ce qui est convenu a trait à des arrangements intérimaires qui préparent la voie à la solution qui doit mettre fin aux souffrances de nos frères palestiniens dans les territoires arabes occupés; quatrièmement, dans tout cela, l'Égypte ne parle pas au nom du peuple palestinien, car il ne revient ni à l'Égypte ni à quelque partie que ce soit de parler au nom du peuple palestinien, lequel doit seul discuter de son destin et du choix de ses représentants; et cinquièmement, en tout état de cause, le dernier mot revient au peuple palestinien pour tout ce qui a trait à son problème, qu'il s'agisse du fond ou de la forme.

97. Dans son intervention à l'Assemblée générale, le 30 septembre dernier, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de mon pays a précisé les principes dont s'inspire l'Égypte dans ses efforts pour trouver un règlement pacifique au problème, à savoir :

« premièrement, le droit légitime et inaliénable du peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure; de plus, la reconnaissance du droit du peuple palestinien d'établir son propre Etat indépendant en Palestine comme droit incontesté égal à celui de tous les peuples à l'indépendance; deuxièmement, tout règlement devrait prévoir l'application de tous les principes inscrits dans les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 242 (1967), qui stipule l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats de la région; troisièmement, le droit et l'obligation du peuple palestinien de participer à toutes les étapes des négociations menant vers un juste règlement; quatrièmement, le rejet de toutes les mesures israéliennes contraires au droit international, à la Charte, aux résolutions pertinentes des Nations Unies et aux conventions internationales obligatoires, en particulier les mesures concernant la création de colonies de peuplement dans les territoires occupés; cinquièmement, la sécurité de la région est indivisible et ne se rapporte donc pas seulement à Israël; une sécurité authentique ne peut être réalisée pour l'une des parties aux dépens de la sécurité et des droits des autres; et, sixièmement, la nécessité qu'Israël entreprenne immédiatement certaines mesures propres à créer la confiance pour faire régner un climat d'entente et de coexistence entre les peuples palestinien et israélien, climat qui, sur la base de la légitimité internationale, préparerait la voie de relations amicales entre les deux peuples à l'avenir » [16<sup>e</sup> séance, par. 87].

98. Dans ce cadre, encore une fois, l'Égypte estime qu'une reconnaissance mutuelle doit s'établir entre Israël et l'OLP pour mettre fin à toute haine et à toute suspicion et instaurer un dialogue de paix tendant à normaliser les relations entre les peuples palestinien et israélien, basées sur le respect mutuel et la coopération.

99. L'Égypte condamne énergiquement les mesures prises par Israël contre le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, telles que la création de colonies de peuplement, la répression de la liberté d'expression par les moyens barbares d'expulsion des représentants élus du peuple palestinien. Il va sans dire que de telles mesures créent des obstacles sur la voie de la paix et du règlement du problème. Plus d'une fois, elles ont conduit les négociations de paix à une impasse.

100. Du haut de cette tribune, l'Égypte demande à Israël de mettre fin à ses pratiques illégales et inhumaines qui ne lui garantissent nullement et en aucun cas la sécurité.

101. En ce qui concerne la question de Jérusalem — une ville qui occupe une place particulière dans les trois religions révélées — je tiens à faire état encore une fois et de manière claire et précise de la position de l'Égypte

à cet égard : la Jérusalem arabe est une partie intégrante de la rive occidentale. La Jérusalem arabe doit être ramenée à la souveraineté arabe. Il est nécessaire d'appliquer les résolutions des Nations Unies à cet égard. Toute tentative unilatérale de la part d'Israël tendant à changer le statut de Jérusalem est rejetée dans le fond et dans la forme. C'est pour cette raison que l'Égypte appuie la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité concernant Jérusalem car elle représente l'unanimité internationale.

102. L'Égypte appuie l'action du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. A la 75<sup>e</sup> séance, le Président du Comité a passé en revue les efforts déployés par ce comité en vue de préserver et de renforcer les droits du peuple palestinien. Je ne parlerai pas ici des détails contenus dans le rapport du Comité, mais nous voudrions souligner la nécessité de faire face aux tentatives d'une minorité qui refuse la paix et qui essaie de faire dévier le Comité de la voie qui lui a été tracée. C'est pourquoi la délégation de l'Égypte émet de fortes réserves sur certains paragraphes du rapport.

103. La question palestinienne est très importante pour tout citoyen égyptien. L'Égypte n'acceptera rien d'autre que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination car il s'agit là d'un droit reconnu à tous les peuples ; il ne peut donc pas être refusé au peuple palestinien. Après tous les sacrifices qu'il a consentis, le peuple égyptien ne saurait accepter qu'on porte atteinte aux droits inaliénables du peuple palestinien. L'Égypte a choisi la voie de la paix et ne reviendra jamais sur sa décision. Nous poursuivrons nos efforts avec les pays épris de paix afin de jeter les bases d'une paix durable et juste au Moyen-Orient dans l'intérêt des peuples de la région et du monde entier. Cette paix ne peut être instaurée que si l'on reconnaît les droits légitimes du peuple palestinien et si ce peuple recouvre la liberté et l'indépendance.

104. M. NISIBORI (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : En juillet dernier encore, à la septième session extraordinaire d'urgence, l'attention de la communauté internationale était concentrée sur la question urgente et extrêmement importante de Palestine. Depuis lors, bien que cette question n'ait fait que devenir plus complexe et sa solution juste plus difficile à atteindre, l'attention internationale a été détournée vers le conflit entre l'Iran et l'Iraq. Néanmoins, le Gouvernement du Japon a continué d'être profondément préoccupé par la question de Palestine.

105. La position fondamentale du Gouvernement du Japon sur la question du Moyen-Orient, et en particulier sur la question de Palestine, a été exposée en diverses occasions et peut être résumée comme suit.

106. Premièrement, la paix qui devra être réalisée au Moyen-Orient devra être juste, durable et générale; deuxièmement, une paix de ce genre devra être obtenue grâce à la mise en œuvre rapide et complète des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et à la reconnaissance et au respect des droits légitimes du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies; et, troisièmement, toutes les possibilités d'arriver à cette

paix doivent être étudiées en examinant avec soin les besoins légitimes de sécurité des pays de la région et les aspirations de tous les peuples de la région, y compris le peuple palestinien.

107. C'est en vertu de ces principes fondamentaux que le Japon est fermement convaincu qu'il est essentiel, avant tout, qu'Israël se retire de tous les territoires occupés, y compris la Jérusalem orientale. D'autre part, en exerçant son droit à l'autodétermination, le peuple palestinien doit décider lui-même de son propre avenir. Le Japon estime que le droit d'établir un Etat indépendant est inclus dans le concept du droit à l'autodétermination.

108. Conformément à la position fondamentale du Gouvernement du Japon que je viens d'exposer, mon pays considère que l'OLP représente le peuple palestinien. Ainsi, afin de faire progresser la cause de la paix au Moyen-Orient, le Japon estime qu'il est essentiel qu'Israël et l'OLP reconnaissent mutuellement leur position et que l'OLP participe au processus de la paix à l'avenir.

109. A ce propos, je voudrais souligner que le Japon est parfaitement conscient de l'importance de la question de Palestine et a toujours maintenu sa position en ce qui concerne la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien. Le Japon a toujours fait des efforts pour essayer de contribuer de son mieux à la réalisation de la paix au Moyen-Orient. C'est ainsi qu'il a essayé d'exposer aux parties intéressées sa position fondamentale et de promouvoir la compréhension mutuelle grâce au dialogue avec l'OLP.

110. De plus, pour arriver, sur le plan concret, à une solution rapide de la question de Palestine, le Japon pense qu'il est important que l'impulsion acquise soit maintenue et que la recherche d'une solution juste et durable se poursuive. Il est donc de la plus grande importance que tant Israël que le peuple palestinien fassent de nouveaux efforts en vue de dissiper le manque de confiance mutuelle et d'encourager une volonté réelle de coexister.

111. Reconnaisant la nécessité de créer une atmosphère propice au règlement de la question de Palestine, le Japon est profondément préoccupé par les événements qui se sont récemment déroulés et qui montrent que la situation s'aggrave. La Knesset — le Parlement israélien — a adopté une loi annexant la Jérusalem orientale et il a été indiqué que certains membres de la Knesset envisagent même de déposer un projet de loi visant à annexer les hauteurs du Golan. Les maires d'Hébron et d'Halhoul et le juge islamique d'Hébron, ont été expulsés en mai dernier et ils sont actuellement détenus par les autorités israéliennes. En même temps, nous notons que des actions terroristes contre des citoyens israéliens sont menées par des guerrilleros palestiniens.

112. A notre avis, l'aggravation de la situation est due surtout à la politique d'occupation d'Israël. Nous croyons que cette politique, y compris l'implantation de colonies de peuplement dans les zones occupées, ainsi que les mesures unilatérales visant à modifier le statut de

Jérusalem, sont incompatibles avec la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité; elles n'ont aucune validité sur le plan juridique. En outre, étant donné la durée prolongée de l'occupation, nous demandons instamment que les autorités d'occupation fassent des efforts spéciaux en vue de protéger les droits de l'homme des habitants palestiniens des régions occupées, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 et aux autres documents pertinents du droit international.

113. Nous sommes convaincus que le meilleur moyen pour Israël d'assurer sa sécurité à l'avenir est de négocier avec toutes les parties intéressées et d'examiner à fond toutes les possibilités permettant de résoudre le problème d'une manière pacifique.

114. Le Japon appuie l'esprit et les principes des résolutions 3236 (XXIX) de 1974 et ES-7/2 du 29 juillet 1980 de l'Assemblée générale, qui reconnaissent le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Afin d'assurer que ces résolutions constituent effectivement une base ferme pour la réalisation d'une paix juste au Moyen-Orient, le Japon estime qu'il est nécessaire d'incorporer dans ces documents un principe important figurant dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, à savoir le « respect et [la] reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force; ».

115. Comme certains l'ont indiqué, puisque la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et les résolutions précitées de l'Assemblée générale sont des résolutions des Nations Unies, elles doivent être interprétées comme se complétant les unes les autres. Le Gouvernement du Japon insiste pour dire que ce qui est le plus important c'est que les parties directement concernées acceptent cette interprétation et que ce que l'on appelle « le droit à l'existence » soit clairement inclus dans le texte d'une résolution.

116. Chaque année, l'Assemblée générale adopte deux résolutions supplémentaires dans le cadre du point de l'ordre du jour actuel : l'une sur le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et l'autre sur le Service spécial des droits des Palestiniens. Nous pensons que, si sa composition était modifiée conformément au nouveau mandat et au cadre fourni par l'Assemblée, qui reconnaît le principe contenu dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et que je viens de mentionner, le Japon pourrait soutenir pleinement ce comité et la contribution du Comité serait plus largement appréciée.

117. Les recommandations du Comité, qui ont maintes fois figuré dans ses rapports à l'Assemblée générale au cours des dernières années, reflètent, à notre avis, un seul aspect de la réalité, et partant, ces recommandations n'ont pas été mises en œuvre. Nous espérons vivement que cette difficulté inhérente au Comité sera véritablement reconnue afin qu'elle soit aplanie dans un proche avenir.

118. Passant maintenant au Service spécial des droits des Palestiniens, ma délégation estime qu'il faudrait lui

fournir un cadre nouveau. La création d'un service spécial au sein du Secrétariat pose des questions de principe relatives au fonctionnement des Nations Unies dans leur ensemble.

119. En dehors de ces considérations, nous notons que ce service spécial a publié sur la question de Palestine un certain nombre d'ouvrages qui sont de plus en plus considérés comme des matériaux utiles sur ce sujet. Malheureusement, certains prétendent toutefois que ces publications sont essentiellement « tendancieuses et propagandistes ». Je crois que cela provient de la nature du cadre dans lequel ce service spécial est actuellement conçu. Nous espérons que, là encore, une attention spéciale sera promptement accordée à cette difficulté similaire inhérente au Service spécial.

120. Pour terminer, je voudrais affirmer que le Japon appuie tous les efforts internationaux visant à la réalisation d'une paix globale au Moyen-Orient. Le Gouvernement japonais n'épargnera aucun effort pour atteindre notre objectif commun : une solution rapide de la question de Palestine.

121. M. RABETAFIKA (Madagascar) : L'ouverture des présents débats pourrait, comme à l'accoutumée, donner l'occasion à certains de vitupérer contre notre organisation, de dénoncer nos pratiques ou de nier les réalités de la vie politique internationale, comme si la compétence des Nations Unies pouvait encore, au gré des humeurs, être remise en cause à l'égard d'une question intéressant l'avenir et la libération de tout un peuple, et recelant des éléments de conflit susceptibles d'entraîner à tout moment l'éclatement d'une confrontation militaire à grande échelle.

122. Il eût certainement convenu aux dirigeants d'Israël que nous nous abstenions de passer en revue les événements et mesures qui constituent la toile de fond d'une situation en constante détérioration, que nous leur laissions les mains libres et que nous gardions par devers nous nos critiques justifiées. En somme, s'il était en leur pouvoir de le faire, ces dirigeants nous auraient interdit de célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, tout comme ils ont interdit aux étudiants de l'Université Bir-Zeit de le faire.

123. Malheureusement pour l'entité sioniste, les Palestiniens, dont les aspirations et les protestations ont acquis désormais une résonance universelle, refusent d'être réduits au silence, et les Nations Unies ne peuvent être forcées à la démission sous peine de trahir la mission qu'elles ont de défendre les principes de la Charte concernant l'autodétermination et l'égalité souveraine de tous les peuples.

124. Le silence et la démission ne sont pas de mise tant que dure l'occupation illégale des territoires arabes de Palestine, surtout quand cette occupation s'accompagne d'exactions, d'actes d'agression, de meurtres, d'attentats et d'abus de toutes sortes à propos desquels le Conseil de sécurité s'est prononcé à plusieurs reprises, ne serait-ce qu'au cours de l'année écoulée.

125. Nous ne connaissons pas un seul exemple de peuple qui ait accepté de se soumettre sans murmurer à une quelconque forme d'occupation étrangère, de colonia-



lisme, de subjugation ou de discrimination. Le peuple palestinien ne peut faire exception et Israël se leurrerait en comptant avoir raison de la résistance palestinienne par le recours systématique à la violence et à l'arbitraire. En fait, s'il est une leçon qui mérite d'être tirée des années de cohabitation forcée des occupants israéliens et du peuple palestinien, c'est bien que ce dernier voit de jour en jour se renforcer sa volonté d'affranchissement et émerge de ces années d'épreuve avec la conscience renouvelée de son identité nationale, de sa destinée, du rôle et de la place qui lui reviennent de droit dans l'ensemble du Moyen-Orient. Quelles que soient les rigueurs de l'occupation, un peuple résolu à affronter les problèmes que lui imposent l'exclusivisme et les injustices de l'entité usurpatrice ne pourra être détourné de ses fins.

126. Le peuple palestinien et, avec lui, la communauté internationale tout entière auraient eu moins de raison de s'inquiéter si Israël se comportait simplement comme une autorité d'occupation et observait à cet effet les prescriptions pertinentes du droit international. La réalité est que ce pays entretient aussi des visées de conquête territoriale qui l'empêchent de se démarquer nettement du sionisme international dont la convoitise sur l'ensemble de la Palestine ne date pas d'hier. L'annexion de Jérusalem constitue un premier pas, permettant d'autres premiers pas, que la communauté internationale et le Conseil de sécurité dans sa résolution 476 (1980) ont eu raison de condamner et de considérer comme nulle et non avenue.

127. Déplacements forcés de population, confiscations de terres arabes, multiplication des colonies de peuplement justifiées non par des raisons de sécurité, mais par une volonté délibérée de changer la composition démographique des territoires occupés : voilà autant de manifestations d'un plan de conquête qui, pour être progressif, n'en est pas moins poursuivi avec détermination.

128. Quand le gouvernement de M. Begin proclame sa politique officielle selon laquelle il ne devrait jamais y avoir de frontière internationale entre le Jourdain et la Méditerranée, nous sommes en présence d'une proposition tendant à dissocier l'existence d'Israël du plan de partage adopté en 1948 et à annexer purement et simplement la rive occidentale du Jourdain et la bande de Gaza.

129. Nous laisserons l'Assemblée juger de la légitimité d'une telle position ainsi que de toutes ses implications politiques et juridiques, nous bornant, à ce stade, à souligner les dangers qu'elle représente pour le peuple palestinien dont l'avenir ne saurait être réglé ni par le maintien du *statu quo* actuel, ni par son assimilation dans la société israélienne, ni par l'octroi d'un statut de minorité au sein d'une entité sioniste à laquelle ne le rattache d'ailleurs aucune communauté d'histoire, de culture ou d'aspirations.

130. Avons-nous besoin d'ajouter que cet avenir ne peut non plus se concevoir sous la formule nébuleuse d'une autonomie, dont le contenu et le contour s'avèrent aujourd'hui difficiles à définir ?

131. A supposer qu'un accord puisse être conclu sur cette formule — ce qui paraît douteux dans les circonstances actuelles — rien ne garantit qu'Israël ne prendrait pas, pendant la période de transition prévue, toutes les mesures nécessaires pour exclure les options contraires à ses visées annexionnistes. Sans garanties ni engagements correspondants de la part d'Israël, il est irréaliste de vouloir demander au peuple palestinien de parier sur son avenir, d'accepter une autonomie réduite aux fonctions municipales, de renoncer, ne serait-ce que temporairement, à exercer son droit souverain à se constituer en Etat indépendant, de s'en remettre à Israël pour la définition et la conduite de sa politique étrangère et de sa politique de sécurité, et enfin de subir le fait accompli des colonies de peuplement.

132. C'est donc avec raison que l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/65 B, a rejeté comme dépourvus de validité les accords et arrangements qui prétendraient déterminer l'avenir du peuple palestinien sans la participation du représentant légitime de ce dernier, c'est-à-dire l'OLP, accords et arrangements dont les dispositions « ignorent, usurpent, violent ou dénie les droits inaliénables du peuple palestinien » et « envisagent ou approuvent la poursuite de l'occupation par Israël ».

133. Au dernier paragraphe des recommandations contenues dans son rapport à la présente session, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien émet l'opinion selon laquelle « une meilleure compréhension de la juste cause du peuple palestinien contribuerait sensiblement à une solution équitable de la question de Palestine » [voir A/35/35, par. 48]. En tant que membre du Comité, ma délégation n'a nul besoin de préciser qu'elle souscrit entièrement à cette opinion, ainsi qu'aux autres recommandations du Comité approuvées et réaffirmées d'année en année par l'Assemblée depuis sa trente et unième session, et dont nous demandons encore la mise en œuvre.

134. Sur le fond, ces recommandations reposent sur l'idée qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, solution fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte. Ces recommandations supposent le retrait intégral et sans conditions des forces israéliennes d'occupation.

135. Quant à la forme, nous insistons pour que l'OLP, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences concernant le Moyen-Orient et tenues sous les auspices des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties.

136. En dépit des efforts d'Israël et de ses alliés pour dénaturer et contester les recommandations du Comité, les droits inaliénables du peuple palestinien obtiennent une reconnaissance de plus en plus large au sein de la communauté internationale, un appui qui constitue un rejet des démarches particulières orientées vers d'autres fins que la pleine reconnaissance d'une nation palestinienne souveraine, indépendante et distincte. Un con-

sensus quasi universel existe qui pourrait servir de base à une solution juste et durable de la question de Palestine, mais qu'une minorité agissante empêche de traduire en réalités.

137. Cette minorité introduit, au niveau de notre organisation, une confrontation injustifiée, opposant son diktat à la volonté démocratique de la majorité et bloquant le fonctionnement normal des organes compétents des Nations Unies. Les questions posées ce matin par le représentant de l'OLP, M. Farouk Kaddoumi, découlent de ces manœuvres d'obstruction.

138. Pouvons-nous, en effet, permettre à un seul peuple, en l'occurrence au peuple palestinien, de perdre la foi qu'il a placée dans l'Organisation pour la défense et la réalisation de ses droits humanitaires et nationaux ? Et devons-nous nous limiter à l'adoption de résolutions qui traduisent, certes, la justesse et la légitimité de la cause palestinienne et notre adhésion continue aux principes des Nations Unies ?

139. Il ne saurait être question, selon nous, que l'Organisation des Nations Unies revienne sur les engagements qu'elle a pris à l'égard du peuple palestinien ou qu'elle abandonne ses responsabilités à l'égard du droit des peuples et du maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, il importe que l'Assemblée générale, expression de notre conscience collective, exerce toute son influence pour que cesse l'utilisation du Conseil de sécurité à des fins politiques partisans, pour que cet organe puisse remplir pleinement son rôle de garant suprême du respect de la Charte et de l'application des décisions de l'Organisation.

140. Il n'est pas trop tôt pour le Conseil de montrer sa détermination de préserver l'autorité de l'Organisation internationale à l'égard d'un pays qui, comme Israël, tourne la communauté internationale en dérision en ignorant simplement les appels, recommandations et injonctions qui lui sont adressés.

141. Le moment est venu, nous semble-t-il, d'envisager la proclamation, en vertu du Chapitre VII de la Charte, de sanctions contre ce pays dont nous attendons encore qu'il applique les résolutions 465 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité. Nous ne pouvons pas impunément nous complaire dans l'hésitation et l'indécision car si les Nations Unies devaient payer le prix de l'inefficacité et d'échecs répétés, le peuple palestinien ne serait pas la seule victime. C'est l'humanité tout entière qui aurait à faire face à l'insécurité, au désordre et à l'injustice, c'est-à-dire à tout ce qui constitue la négation même des principes qui nous unissent dans cette enceinte.

142. Il convient que nous assurions de nouveau nos frères palestiniens de notre solidarité et de notre disponibilité constante à apporter notre modeste appui au combat qu'ils livrent contre l'occupation étrangère, l'oppression et l'injustice. Leur lutte est aussi la nôtre et n'aura de cesse qu'avec la reconquête des droits dont ils sont actuellement frustrés.

143. A M. Falilou Kane, qui a présidé aux travaux du Comité pendant une année particulièrement fertile en événements et qui a dirigé brillamment plusieurs initiati-

ves du Comité au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, nous voulons rendre un hommage plus que mérité. Sous son impulsion ferme et courtoise, le Comité a élargi et approfondi l'appui dont jouit la cause palestinienne sur le plan international et nous lui en demeurons reconnaissants.

144. M. MUNTASSER (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Dès l'abord, je tiens, alors que nous examinons le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à remercier les membres du Comité pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de s'acquitter de leur tâche. Ces remerciements vont notamment au Président sortant, M. Fall, au Président en exercice, M. Kane, tous deux du Sénégal, ainsi qu'au rapporteur, M. Gauci, de Malte.

145. Malgré certaines réserves à l'égard de différents paragraphes et des conclusions figurant dans le rapport du Comité, nous appuyons nombre de ses recommandations. Premièrement, le Comité déclare que la question de Palestine est au cœur du problème du Moyen-Orient et que, par conséquent, on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tiendrait pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien. Deuxièmement, le Comité réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination, à la souveraineté et à l'indépendance nationales, car la garantie de ces droits contribuera de façon décisive à la solution globale de la crise du Moyen-Orient. Troisièmement, le Comité met l'accent sur l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle pour Israël d'évacuer totalement et rapidement tout territoire arabe palestinien ainsi occupé. Et, quatrièmement, le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de toutes les parties concernées de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables. Il souligne également la nécessité de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'un règlement équitable de la question de Palestine. Les Nations Unies doivent prendre des mesures immédiates pour permettre au peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses terres et de ses biens.

146. Le rapport du Comité montre l'évolution qui a eu lieu au cours des récentes années à l'Assemblée et dans les organes internationaux, de même que le changement dans l'opinion publique mondiale en ce qui concerne la question de Palestine, surtout après l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions qui ont reconnu les droits inaliénables du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination. L'Assemblée générale a également reconnu l'OLP comme seul représentant légitime du peuple palestinien et la nécessité pour le peuple palestinien, représenté par l'OLP, de participer à toute conférence internationale ou rencontre ayant trait à la question de Palestine.

147. Cette évolution aux Nations Unies et dans d'autres organisations internationales et régionales ainsi que dans la communauté internationale augure bien de l'issue de la lutte de libération menée contre l'agression

impérialiste et sioniste. Cette évolution est, en fait, la reconnaissance des droits du peuple palestinien et de la résistance de ce peuple héroïque face à l'agression sioniste et sa détermination de ne pas se soumettre aux ambitions du sionisme et de l'impérialisme.

148. La question que l'Assemblée générale examine une fois encore au cours de cette session est, en réalité, celle du peuple palestinien et de sa tragédie. C'est une question fondamentale qui ne cesse de préoccuper la communauté internationale depuis plus de 30 ans. C'est une question qui concerne un peuple expulsé de sa terre, de son foyer et forcé de vivre sous des tentes de réfugiés ou qui souffre toujours sous le joug odieux du colonialisme.

149. Le problème palestinien représente la plus grande injustice dont ait souffert un peuple dans le monde et constitue un grave danger pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient et dans le monde entier. Le peuple militant de Palestine a été la victime d'une agression sioniste raciste tendant à déraciner un peuple de ses terres, de sa patrie pour le remplacer par des émigrés venus de toutes les parties du monde, d'une façon qui rappelle le triste slogan « Pousse-toi que je prenne ta place ». Le peuple palestinien a été la victime d'un complot ourdi par les forces impérialistes en collaboration avec le sionisme international.

150. Au lieu d'accorder au peuple palestinien ses droits, on lui a imposé un mandat pour qu'il devienne, par la suite, la proie facile du sionisme raciste et pour qu'il vive privé de ses terres, de ses biens et de ses droits.

151. A la présente session, l'Assemblée générale est de nouveau saisie du problème palestinien, quatre mois après la fin de la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale qui a traité de la même question. L'Assemblée générale a adopté la résolution ES-7/2 du 29 juillet 1980, réaffirmant, entre autres, qu'il ne saurait y avoir de paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, tant qu'on n'aura pas trouvé une solution juste au problème palestinien, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine.

152. L'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable des Palestiniens à retourner dans leur foyer et à récupérer, en Palestine, les propriétés dont ils ont été expulsés. Elle a demandé leur retour et a reconfirmé, dans sa résolution, les droits inaliénables du peuple palestinien, dont le droit à l'autodétermination sans aucune ingérence de l'extérieur et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationale. Elle a reconnu encore une fois à l'OLP, seul représentant du peuple palestinien, le droit de participer, sur un pied d'égalité, à tous les efforts, discussions et conférences portant sur la question de Palestine et du Moyen-Orient, dans le cadre des Nations Unies.

153. Mais qu'est-il advenu de cette résolution ? Elle a eu le même sort que d'autres résolutions adoptées par les Nations Unies en ce qui concerne les droits du peuple palestinien. L'entité sioniste l'a tout à fait ignorée,

comme le confirme sa réponse au Secrétaire général contenue dans le rapport du 11 novembre 1980 [A/35/618-S/14250]. Les Nations Unies, face au mépris manifesté par l'entité sioniste à l'égard de cette résolution, doivent assumer leurs responsabilités et adopter une position conforme à la Charte, sinon l'Organisation ouvrira la voie à sa propre dislocation.

154. Les Nations Unies, qui ont reconnu les droits légitimes du peuple palestinien et qui ont reconnu l'OLP en tant que représentant légitime de ce peuple, ont l'obligation historique de remédier aux torts causés au peuple palestinien à la suite de la seconde guerre mondiale, dans des circonstances que nous connaissons tous.

155. L'entité sioniste ne s'est pas contentée d'ignorer les multiples résolutions des Nations Unies dont la dernière en date est la résolution ES-7/2. Elle continue ses pratiques racistes à l'encontre du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés en poursuivant l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés, en faisant main basse sur les territoires arabes. L'entité sioniste poursuit son agression contre le peuple palestinien, et nous continuons d'être informés des plans sionistes, connus de tous, et dont le but est d'annexer les territoires arabes occupés.

156. L'entité sioniste n'aurait jamais pu prendre une telle position à l'égard des résolutions des Nations Unies, si elle n'avait été encouragée par certaines puissances impérialistes ayant à leur tête les Etats-Unis d'Amérique. L'alignement des Etats-Unis d'Amérique sur les thèses de l'entité sioniste n'a plus besoin d'être prouvé; tout le monde sait que les Etats-Unis apportent un appui total et une aide sans cesse croissante à l'entité sioniste dans tous les domaines. Les Etats-Unis offrent les armes les plus modernes à l'entité sioniste pour que cette dernière les utilise contre les peuples arabes. L'assistance financière accordée par le Gouvernement américain à l'entité sioniste a dépassé 10 milliards de dollars au cours des trois dernières années. Ceci a été fièrement confirmé par le président Carter lui-même dans une interview qu'il a donnée le 25 février 1980. Le Gouvernement des Etats-Unis ne s'est pas contenté d'apporter son aide financière énorme à l'entité sioniste; il refuse de reconnaître l'OLP comme le seul représentant légitime du peuple palestinien et les droits légitimes de ce peuple, malgré la reconnaissance de 110 Etats.

157. Le Conseil de sécurité a étudié la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables quatre fois : en 1976, en 1977, en 1979 et en mars-avril 1980. Tout le monde sait que le Conseil de sécurité n'a pas pu adopter le moindre projet de résolution étant donné l'utilisation par les Etats-Unis d'Amérique du droit de veto. Les Etats-Unis ont, chaque fois, utilisé leur droit de veto contre les projets de résolution concernant les droits du peuple palestinien, en arguant que ces projets n'étaient pas équilibrés. Il s'agit là d'une position étonnante de la part d'un Etat membre permanent du Conseil de sécurité qui prétend être en faveur du renforcement des droits de l'homme dans le monde entier. Cette contradiction n'a besoin d'aucun commentaire. La position des Etats-Unis d'Amérique confirme de nouveau le sentiment de frustration que ressent le tiers monde en raison du droit de veto utilisé au Conseil de

sécurité. Il est grand temps que la majorité de ces Etats élèvent la voix pour demander que le système de vote et du droit de veto soit changé. Faute de quoi, la communauté internationale ne pourra jamais faire respecter les dispositions de la Charte.

158. Les Etats-Unis d'Amérique ne se contentent pas de s'opposer à toutes les résolutions en faveur du droit du peuple palestinien. Par la voix de leurs autorités, les Etats-Unis déclarent qu'ils s'opposent à tous projets de résolution soumis au Conseil de sécurité qui reconnaîtraient les droits du peuple palestinien. Ceci a été confirmé par le président Carter qui, dans une émission télévisée du 1<sup>er</sup> janvier 1980, a dit qu'aux Nations Unies les Etats-Unis s'étaient opposés à toute tentative visant à porter atteinte au caractère sacré de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ou à en changer la formulation actuelle et qu'ils pourraient utiliser le droit de veto pour empêcher toute tentative de sabotage des négociations de Camp David. Il a dit qu'il n'hésiterait pas à utiliser le droit de veto si cela était nécessaire.

159. Les Etats-Unis d'Amérique, dont tous les actes indiquent qu'ils s'opposent aux droits du peuple palestinien, ne peuvent être un arbitre de la solution de ce problème et ne peuvent être considérés sérieusement dans la recherche d'une solution équitable au problème palestinien. Les responsables américains déclarent qu'ils recherchent une solution pacifique du problème. La solution envisagée par les Etats-Unis est la solution prévue dans les prétendus accords de Camp David planifiés et signés par les Etats-Unis. Il s'avère que ces accords sont contraires au droit international, étant donné qu'ils passent sous silence la cause du peuple palestinien qui a été reconnue par tout le monde comme étant au cœur du problème du Moyen-Orient. De plus, les accords de Camp David ne tiennent pas compte des droits légitimes du peuple palestinien et tout ce que comportent ces accords peut être qualifié de parodie d'autonomie. La conclusion des accords de Camp David et du traité de soumission a créé une nouvelle situation de tension dans la région arabe qui non seulement entrave l'instauration de la paix dans la région mais aggrave la situation et crée un danger de guerre.

160. Les actes d'agression commis contre le Liban et l'escalade des pratiques sionistes dans les territoires arabes occupés, le fait que le régime égyptien envoie ses troupes à la frontière libyenne et les manœuvres qu'il mène conjointement avec les forces américaines d'intervention rapide dans notre région sont la meilleure preuve de ce que nous avançons. Nous savons que la VI<sup>e</sup> flotte entreprend des manœuvres tout le long de nos côtes.

161. La position de mon pays — qui s'oppose à ces accords impérialistes — est claire. Nous avons condamné ces accords, qui ont également été condamnés par les conférences arabe, islamique, africaine et non alignée. Ils ont même été condamnés par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/65 B. Ces accords ont été rejetés par le peuple palestinien dans son ensemble.

162. Certains milieux, les cercles sionistes en particulier, essaient de déformer notre position et de faire croire que nous sommes contre la paix. La réalisation de

la paix dans la région arabe et dans le monde entier est l'objectif de la nation arabe tout entière, de même que celui de tous les peuples du monde. Nous tenons à une paix basée sur la justice et non sur la soumission et l'injustice. L'instauration de la paix dans notre région arabe est une question d'une importance primordiale pour nous et pour tous les peuples du monde. Mais l'instauration de cette paix ne peut se faire tant que le sionisme raciste s'accroche à sa doctrine basée sur la création de l'Etat sioniste, l'expulsion des Arabes et leur remplacement par des émigrants sionistes. Ce que nous tenons à confirmer, c'est que la paix dans notre région arabe ne peut se faire au moyen de mesures partielles tendant à contenir le problème, ni par des moyens illégitimes et le déni au peuple palestinien de ses droits légitimes.

163. Une paix juste ne peut être instaurée que par la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien en lui permettant de libérer ses terres, de décider de son propre destin et de retourner dans sa patrie. Une juste solution du problème palestinien ne peut être trouvée qu'en mettant fin à l'immigration des colons en Palestine et grâce au retour du peuple palestinien dans sa patrie en lui permettant d'exercer son droit à l'autodétermination et de créer un Etat palestinien démocratique composé de Palestiniens arabes et juifs, un Etat dans lequel cohabiteraient les trois religions révélées.

164. Les droits inaliénables du peuple palestinien ont été reconnus par la Charte et les résolutions des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le peuple palestinien, quelle que soit la cohésion des forces du mal et quels que soient les complots ourdis contre lui, est résolu, sous la direction de l'OLP, à poursuivre sa lutte légitime pour libérer ses terres et pour décider de son avenir et recouvrer ses droits. Il ne fait aucun doute que les enseignements de l'histoire montrent que les causes de la libération finissent par triompher.

165. M. SHELDON (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*interprétation du russe*] : L'un des problèmes principaux qui se posent à l'Organisation des Nations Unies est la réalisation d'un règlement d'ensemble et juste du conflit du Moyen-Orient qui a surgi et qui sévit depuis de longues années par la faute des milieux dirigeants d'Israël et de ses protecteurs impérialistes.

166. Le Moyen-Orient ne connaît toujours pas la paix. Bien plus, la situation dans cette région s'est tellement aggravée ces derniers temps qu'à tout moment on peut s'attendre à une nouvelle explosion qui menacerait la paix et la sécurité du monde entier. Et tout cela est dû au fait qu'Israël continue à mener sa politique d'expansion et d'aventure en s'appuyant sur le soutien et l'aide des milieux impérialistes, et avant tout des Etats-Unis, et au fait que les forces militaires des Etats-Unis se sont fortement concentrées dans cette région, que de nouvelles bases militaires y sont créées et que les forces américaines de déploiement rapide s'y livrent à des démonstrations de menace et de chantage; que l'on continue à déployer des efforts en vue de briser l'unité des peuples arabes à l'aide des accords de Camp David; que l'on continue à occuper de vastes zones des territoires arabes et que l'on

essaie de priver tout un peuple — le peuple arabe de Palestine — de son droit inaliénable à l'autodétermination et à la création de son propre Etat.

167. A la base du règlement du problème du Moyen-Orient, il faut, à côté de l'arrêt des menées des forces impérialistes, placer la question de la réalisation des droits inaliénables nationaux du peuple arabe de Palestine. Cela est reconnu par la très grande majorité des Etats et a été reflété dans la résolution 3236 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale il y a déjà six ans, ainsi que dans les résolutions adoptées par la suite par l'Assemblée sur la question de Palestine.

168. A maintes reprises, y compris cette année, le Conseil de sécurité a examiné les divers aspects du problème du Moyen-Orient et a adopté des résolutions dans lesquelles il a condamné la répression et les crimes commis par les autorités israéliennes contre le peuple arabe de Palestine et ses dirigeants et exigé d'Israël qu'il démantèle ses colonies de peuplement dans les terres arabes occupées et respecte le caractère historique et le statut de Jérusalem. Ces résolutions confirment également la nécessité de mettre fin à la longue occupation des terres arabes occupées par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. En particulier, dans sa résolution 478 (1980) du 20 août de cette année, le Conseil de sécurité a condamné l'adoption par Israël de mesures législatives et administratives ayant pour but de modifier le statut de Jérusalem.

169. Il y a quelques mois, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-7/2 dans laquelle elle demande à Israël « de se retirer complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem... et insiste pour ce que ce retrait de tous les territoires occupés commence avant le 15 novembre 1980 ». Cette date est déjà dépassée mais Israël continue avec cynisme et sans vergogne à occuper les territoires arabes, ne fait que renforcer la répression contre le peuple arabe de Palestine et ses dirigeants élus, élargit ses implantations de colonies de peuplement militarisées sur les terres arabes, annexe, en fait, en bonne et due forme le secteur oriental de Jérusalem et se propose d'agir de même en ce qui concerne les hauteurs du Golan qui font partie intégrante de la Syrie. A la suite des provocations constantes des militaristes israéliens et de leurs marionnettes, le sang continue à couler au Liban, pays qui a déjà tant souffert.

170. Tout récemment encore, on a publié des informations sur les plans de développement des colonies de peuplement israéliennes en terres arabes. Comme le dit le *New York Times* du 12 novembre 1980, depuis l'arrivée au pouvoir de Begin, en 1977, le nombre de colonies de peuplement sur la rive occidentale occupée du Jourdain est passé de 24 à 68, c'est-à-dire qu'il a presque triplé, alors que le nombre de colons est passé de 3 200 à 17 000, c'est-à-dire qu'il a augmenté de plus de cinq fois et demie. Et l'on se propose, d'ici à la fin de 1981, d'augmenter le nombre de colons jusqu'à 28 000. Vraiment, l'appétit agressif des expansionnistes israéliens ne connaît pas de limites.

171. Les raisons en sont bien connues et le représentant de l'OLP en a parlé de manière suffisamment convaincante, de cette même tribune. Non seulement M. Kaddoumi en a parlé, mais d'autres orateurs également.

172. Oui, ce patronage total et cette aide généreuse sont accordés par les Etats-Unis à Israël, dont les milieux dirigeants ont pour objectif principal l'expansion territoriale réalisée au moyen de l'escalade continue de l'agression. Sur la carte politique du monde, comme on le sait, Israël n'existe que depuis un peu plus de 30 ans; mais pendant tout ce temps, il a toujours essayé de mordre dans les terres des Etats arabes voisins, d'avaloir ces terres, avec un appétit qui se montre chaque fois plus insatiable. Cette agressivité d'Israël l'a mené au bord de la banqueroute non seulement politique mais aussi financière. En réalité, Israël vit d'injections de dollars qui lui sont administrées régulièrement par-dessus l'océan au détriment des contribuables américains.

173. D'après les données israéliennes officielles, relevées par le *New York Times* du 12 octobre dernier, le produit national brut de ce pays s'élève à 15 milliards de dollars par an alors que sa dette extérieure est de 19,2 milliards de dollars. Mais toutes ces dettes énormes sont généreusement payées par les Etats-Unis, ce qui permet à Israël de joindre les deux bouts, d'entretenir une machine militaire puissante pour un si petit pays, de mener une politique d'expansion et d'agression contre ses voisins arabes et de conserver les terres arabes qu'il occupe depuis 1967.

174. Il y a quelques mois, Tel-Aviv, suivant la voie de l'escalade, a envoyé à Washington une demande d'aide militaire d'un montant record de 3 milliards de dollars pour l'exercice financier en cours. Selon les informations données par le *New York Times* du 21 novembre dernier, on s'attend qu'Israël reçoive 3,1 milliards de dollars à des fins militaires au cours de l'exercice financier 1981. Quelle merveilleuse générosité, dans les conditions actuelles où les perspectives sociales et économiques des Etats-Unis eux-mêmes sont, pour employer des termes modérés, loin d'être brillantes. En réalité, lorsqu'il s'agit de soutenir Israël, les Etats-Unis n'hésitent même pas à refuser de remplir leurs propres obligations vis-à-vis d'autres pays, comme cela a été le cas en ce qui concerne la Déclaration commune soviéto-américaine sur le Moyen-Orient du 1<sup>er</sup> octobre 1977. Les Etats-Unis exercent de fortes pressions sur leur alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord [OTAN] qui, timidement peut-être, essayent de formuler leurs propres propositions pour un règlement de la situation du Moyen-Orient.

175. Bien que la politique de Camp David soit évidemment entrée dans une impasse, les Etats-Unis s'efforcent de la ranimer, prétendant que c'est le seul moyen de régler la situation. Mais tout le monde, à l'exception de la troïka de Camp David, deux ans et demi après les accords, a bien compris que la politique d'accords séparés — les tentatives faites par les Etats-Unis, Israël et l'Egypte pour s'appropriier le droit de mener, dans le dos du peuple palestinien et des autres peuples arabes, des sortes de négociations touchant leur sort — est vouée à l'échec. Cela est particulièrement vrai en ce qui



concerne les tentatives qui auraient prétendument pour but d'assurer l'autonomie des Palestiniens mais qui, en fait, visent à annexer les terres palestiniennes à Israël. Quelle serait cette autonomie, en effet, si en pratique tout, même l'utilisation des terres communales à des fins agricoles, doit être déterminé en accord avec les autorités israéliennes ? Comme cela est tout à fait évident, les accords séparés de Camp David ont échoué. Néanmoins, avec une ténacité digne d'une meilleure cause, les dirigeants américains continuent de prôner les accords de Camp David et s'efforcent de les imposer aux Arabes en les obligeant à s'engager dans la voie de la capitulation devant l'agresseur israélien.

176. En même temps, les Etats-Unis s'efforcent par tous les moyens d'empêcher l'adoption par les Nations Unies de mesures efficaces pour mettre fin à la tragédie, qui dure depuis si longtemps, du peuple palestinien. Depuis 1976, à trois reprises, les Etats-Unis ont opposé leur veto à des décisions qui confirmeraient les droits inaliénables du peuple arabe de Palestine — le dernier cas s'étant produit tout récemment, le 30 avril dernier — et à l'Assemblée générale, chaque fois que l'on discute de la réalisation de ces droits, le représentant américain refuse de soutenir des décisions à cet effet et dit que les résolutions de l'Assemblée générale sont unilatérales, peu réalistes, etc. A la présente session de l'Assemblée générale, lors de la discussion à la Commission politique spéciale de la question de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que de l'organisation des travaux de la Commission et du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés [*point 57 de l'ordre du jour*], d'une façon générale, les Etats-Unis, avec Israël, ont voté contre les projets de résolution ou se sont abstenus. Ils n'arrivent même pas à reconnaître le droit des 4 millions de Palestiniens à l'autodétermination, alors que la majorité de leurs alliés de l'OTAN ont été obligés de le faire.

177. La question palestinienne et d'autres éléments du règlement de la crise au Moyen-Orient pourraient mener à une situation explosive s'ils ne sont pas résolus. Ces derniers temps, ce danger s'est encore renforcé à la suite des activités menées par l'impérialisme et ses mercenaires, activités qui contribuent à augmenter la tension au Proche-Orient et dans le golfe Persique et qui créent des conditions susceptibles de mener à de nouveaux conflits.

178. La RSS de Biélorussie, comme la majorité des autres Etats Membres de l'ONU, est convaincue que, pour obtenir un règlement juste et durable au Proche-Orient, le peuple arabe de Palestine doit avoir la possibilité d'exercer pleinement ses droits nationaux, y compris son droit de créer un Etat indépendant. Les Arabes doivent obtenir la restitution de toutes les terres qui ont été saisies par Israël en 1967, y compris la partie orientale de Jérusalem. En même temps, ce règlement devrait prévoir des garanties de sécurité, d'existence et de développement pour tous les pays de la région. La seule voie vers ce règlement est celle des efforts collectifs de toutes les parties intéressées, y compris le peuple arabe de

Palestine, sous la direction de son représentant légitime, l'OLP.

179. Le règlement politique au Moyen-Orient, y compris la solution de la question de Palestine, exige que l'on mette fin à des activités ayant pour but de rendre ces mesures plus difficiles, à savoir qu'aucun Etat ne doit s'ingérer dans les affaires intérieures des autres pays et peuples de cette région, qu'aucune tentative ne doit être faite pour leur imposer tel ou tel système social ou politique et pour s'emparer de leurs ressources naturelles.

180. Nous devons également souligner que dans la recherche d'un règlement juste et durable au Moyen-Orient et pour assurer les droits inaliénables du peuple palestinien, il faut tenir compte essentiellement de l'union de tous les peuples arabes, du développement et du renforcement de leur action commune avec les forces du socialisme mondial et avec toutes les forces progressistes. La RSS de Biélorussie, ainsi que tous les autres pays de la communauté socialiste, prend toujours position aux côtés des peuples arabes dans leur lutte pour la liquidation des suites de l'agression israélienne, pour les droits du peuple arabe de Palestine contre les diktats impérialistes, contre les coups portés aux intérêts des Arabes et les manœuvres de ceux qui veulent capituler.

181. La délégation de la RSS de Biélorussie estime que l'Assemblée générale doit adopter des décisions qui montrent qu'elle soutient fermement le droit du peuple palestinien et qui prévoient des mesures efficaces, comme cela a été indiqué aujourd'hui par de nombreux orateurs, pour la réalisation des droits du peuple de Palestine, des mesures efficaces de pression sur l'Etat agresseur israélien, y compris des sanctions, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin que cet Etat tienne compte de la volonté de la communauté internationale.

182. M. NAIK (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord, au nom de ma délégation, rendre un hommage sincère à M. Kane, du Sénégal, qui, en sa qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a apporté une contribution remarquable à la cause du peuple palestinien. Nous lui sommes reconnaissants pour la rigueur et le courage avec lesquels il a conduit les délibérations au cours de l'année écoulée.

183. Le Pakistan, en tant que membre du Comité, a participé activement à ses travaux depuis sa création. Nous approuvons donc entièrement les conclusions et recommandations du Comité concernant la solution de la question de Palestine qui figurent dans l'annexe à son rapport. Dans sa présentation lucide et complète des travaux du Comité, M. Kane a souligné la gravité de la situation qui exige une action ferme et décidée de la part des Nations Unies pour assurer la mise en œuvre de ses décisions visant à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et le droit d'établir son propre Etat indépendant et souverain en Palestine.

184. Il y a quatre mois seulement, l'Assemblée générale s'est réunie en session extraordinaire d'urgence

pour examiner la situation très grave dans la Palestine occupée à la suite des violations persistantes par Israël de toutes les normes fondamentales du droit et de la morale internationaux et de son mépris continu des décisions collectives de la communauté internationale. La résolution ES-7/2, adoptée le 29 juillet 1980, est restée sans effet comme toutes les résolutions précédentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. A cet égard, le rapport du Secrétaire général du 11 novembre 1980 [A/35/618-S/14250] reflète pleinement la façon dont Israël refuse obstinément de reconnaître les éléments fondamentaux d'une paix complète, juste et durable au Moyen-Orient.

185. La question de Palestine continue d'être une source d'angoisse pour la communauté internationale. Elle retient l'attention des Nations Unies depuis la création même de l'Organisation et, en dépit des efforts soutenus de la communauté internationale pour trouver une solution définitive à ce problème, la tragédie de la Palestine qui continue reste au cœur du conflit du Moyen-Orient. Le déni de ses droits légitimes et inaliénables au peuple palestinien a provoqué une situation explosive qui met constamment en danger la paix non seulement au Moyen-Orient mais dans l'ensemble du monde. Le fait que cette question continue d'être inscrite à l'ordre du jour des Nations Unies est donc un appel claironnant à la communauté internationale pour qu'elle fasse en sorte que règnent la paix et la justice.

186. Le problème palestinien est entré dans une phase menaçante qui assombrit la scène internationale, car ce conflit a des incidences spirituelles, économiques, géopolitiques et stratégiques qui dépassent de loin les intérêts et préoccupations des parties en présence. Tout retard dans une solution juste et complète du problème palestinien prolongera non seulement l'agonie du peuple palestinien mais menacera aussi le monde d'un conflit plus large qui pourrait provoquer une catastrophe sans précédent. Dans la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale au nom du monde musulman, le Président du Pakistan a souligné abondamment la gravité de cette menace et a souligné que l'injustice et l'oppression provoquent des sentiments violents, qui ne peuvent être réprimés par le recours arrogant à la force et à la coercition, ni étouffés par une persécution impitoyable. Le Président s'est fait l'écho des sentiments de la communauté internationale lorsqu'il a déclaré : « Israël, qui est toujours prêt à évoquer le passé, ne devrait pas oublier la leçon de l'histoire, si souvent répétée, selon laquelle toute politique d'annexion et de domination est vouée à l'échec. L'histoire a l'habitude de se répéter sans gêne aucune » [18<sup>e</sup> séance, par. 28].

187. Les éléments essentiels d'une paix juste et complète au Moyen-Orient sont clairs et catégoriques. Ce sont : le retrait complet d'Israël des territoires arabes et palestiniens occupés, y compris la ville sainte de Jérusalem; le rétablissement complet du droit national inaliénable du peuple de Palestine et de ses droits de l'homme, y compris son droit de créer un Etat indépendant et souverain qui lui soit propre sur sa terre et sous la direction de son représentant légitime unique, l'OLP; le démantèlement de toutes les colonies de peuplement juives dans les territoires arabes et palestiniens occupés.

Ces principes ont été énoncés dans le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

188. Au mépris total du verdict de la communauté internationale tel qu'il est reflété dans ces résolutions et décisions, Israël continue à renforcer son occupation illégale des territoires arabes et palestiniens et à appliquer des mesures répréhensibles visant à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris la ville sainte de Jérusalem. Les autorités israéliennes ont repris avec une vigueur accrue le dessein sioniste obsessionnel de judaïser la ville sainte de Jérusalem en mutilant systématiquement sa personnalité historique et en en faisant la « capitale d'Israël ». En poursuivant son dessein expansionniste, Israël continue sa politique d'annexion en expropriant les biens, en établissant de nouvelles colonies de peuplement juives et en élargissant celles qui existent déjà. Selon le dernier rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des populations des territoires occupés [voir A/35/425], plus de 27 % des terres dans les territoires occupés ont été saisies par le Gouvernement d'Israël et plus de 127 colonies de peuplement ont été établies sur ces territoires.

189. Devant les pressions croissantes de la communauté internationale et la lutte accrue des Palestiniens pour recouvrer leurs droits inaliénables, Israël intensifie son règne de terreur et de répression contre le peuple palestinien. Les autorités israéliennes ont délibérément provoqué la population civile dans les territoires occupés pour lui imposer ensuite de dures représailles. Les actes brutaux dont sont victimes les habitants d'Halhoul, de Ramallah et d'Hébron — l'expulsion arbitraire des dirigeants palestiniens dans les territoires occupés — notamment des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron, de même que les tentatives d'assassinat contre les maires de Naplouse, de Ramallah et d'El Bireh sont les manifestations horribles de la sévérité croissante de ces représailles. Il est évident que le mépris d'Israël pour les normes reconnues du comportement international, son terrorisme, sa politique d'annexion et son expansionnisme colonial se sont non seulement poursuivis sans relâche, ils se sont, en fait, intensifiés.

190. En dehors des territoires occupés, l'agression israélienne contre le Liban se poursuit sans relâche. Les incursions armées israéliennes continues au Liban font non seulement des victimes parmi les Libanais innocents et les civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants, mais font également obstacle au mandat de la FINUL. Les forces armées israéliennes se sont livrées à plusieurs reprises, cette année, à des actes de violence et de harcèlement contre les membres de la FINUL, aggravant ainsi la situation déjà explosive dans la région. L'agression israélienne contre le Liban met sérieusement en danger l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique de ce pays. C'est un défi à la communauté mondiale qui, aux termes de la Charte des Nations Unies, s'est engagée à faire respecter les princi-

pes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats.

191. L'une des principales raisons de l'intransigeance israélienne et de son refus de se conformer aux résolutions pertinentes des Nations Unies est l'impuissance du Conseil de sécurité à agir efficacement en imposant des sanctions contre Israël par suite de la protection que lui accorde le veto d'un membre permanent du Conseil de sécurité. L'impuissance du Conseil de sécurité à enrayer l'agression israélienne est lourde de graves dangers. Les événements au Moyen-Orient se précipitent. La situation s'aggrave chaque jour et pourrait entraîner des conséquences extrêmement dangereuses. Il est impérieux que la communauté internationale tout entière, notamment les partisans d'Israël, se rende compte des graves conséquences que pourrait entraîner l'occupation illégale continue de territoires arabes et palestiniens par Israël.

192. Les souffrances indicibles du peuple palestinien et son exil interminable sont une source de détresse constante pour le monde islamique, qui est resté constamment attaché à la lutte héroïque du peuple palestinien pour l'autodétermination et la libération de la patrie palestinienne ainsi que de la ville sainte de Jérusalem. Cette détermination et la profonde indignation du monde islamique face au défi d'Israël envers les décisions de la communauté internationale sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien se sont constamment manifestées dans les déclarations et résolutions de l'Organisation de la Conférence islamique. Rejetant catégoriquement la politique et les mesures agressives d'Israël envers le peuple palestinien et les territoires arabes et palestiniens, y compris la ville sainte de Jérusalem, les Ministres des affaires étrangères islamiques, lors d'une session extraordinaire de la Conférence islamique qui s'est tenue à Amman en juillet dernier, ont demandé l'application contre Israël des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte.

193. Puisque Israël ne s'est pas conformé aux résolutions des Nations Unies, et notamment aux résolutions 465 (1980), 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité et à la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité doit maintenant prendre des mesures concrètes, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, pour assurer la mise en œuvre de ses décisions dans l'intérêt de la paix et de la sécurité mondiales. Le monde islamique attend anxieusement une réaction ferme de la part de la communauté internationale pour mettre un terme à l'injustice et à la tyrannie de l'entité sioniste contre le peuple palestinien.

194. Je voudrais, à ce stade, réaffirmer l'engagement très ferme du Pakistan en ce qui concerne le statut particulier de la ville sainte de Jérusalem. Nous rejetons les tentatives israéliennes de judaïser la ville sainte de Jérusalem en la déclarant « capitale éternelle ». La Ville sainte est un symbole unique de la confluence de l'Islam et des religions divines sacrées, et ne saurait être annexée

par droit de conquête. La communauté internationale ne saurait accepter l'annexion de la ville sainte de Jérusalem au titre de butin de guerre. La communauté mondiale, par de nombreuses résolutions des Nations Unies, a clairement énoncé son verdict selon lequel la ville sainte de Jérusalem fait partie intégrante des territoires arabes occupés et que son retour à la souveraineté nationale est un élément essentiel d'un règlement d'ensemble du conflit du Moyen-Orient. La politique et les actes d'Israël envers la Ville sainte ont été condamnés et rejetés sans ambiguïté par les Nations Unies. Nous nous félicitons grandement de la réponse de principe de 13 pays frères qui, comme suite à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, ont décidé de retirer leurs missions diplomatiques de Jérusalem. Cette décision a sans nul doute accru la force juridique et morale du droit international et de l'opinion publique en ce qui concerne l'illégalité des actes israéliens concernant la ville sainte de Jérusalem.

195. Enfin, qu'il me soit permis de réaffirmer la solidarité totale et absolue du Pakistan à l'égard du peuple palestinien dans sa lutte valeureuse pour ses droits inaliénables, sous la direction de l'OLP. Nous demeurons fermement convaincus qu'il faut que justice soit rendue au peuple palestinien qui est depuis longtemps victime de l'agression et de l'exploitation sionistes. Notre solidarité ne s'est jamais démentie depuis plus d'un demi-siècle. Dès les années 30, le peuple du Pakistan, par la voix de ses dirigeants accrédités, a demandé à la puissance mandataire de permettre au peuple de Palestine d'exercer son droit à l'autodétermination. En 1947, le fondateur de la nation pakistanaise, Quaid-e-Azam Mohammad Ali Jinnah, a lancé un avertissement en disant que le partage proposé de la Palestine entraînerait les plus graves dangers et conduirait à un conflit sans précédent. Depuis lors, le Pakistan a toujours maintenu fidèlement sa position de principe et a été à l'avant-garde des forces qui ont préconisé l'instauration au Moyen-Orient d'une paix juste et durable sur la base du principe de la non-acquisition de territoires par la force et du rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien.

196. Dans son message à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien qui a été célébrée le 28 novembre dernier, le Président du Pakistan a réaffirmé que notre appui constant et résolu à la cause palestinienne était fondé « sur notre foi en des principes selon lesquels ni la force ni la coercition ne sauraient être utilisées pour fouler aux pieds les droits et les aspirations des peuples et des nations, et que la justice doit prévaloir ».

197. Le Pakistan continuera d'accorder son appui résolu au peuple palestinien jusqu'à ce que ses aspirations à une patrie souveraine soient réalisées et que Al Qods Al Charif, enfin libérée, revienne à la souveraineté arabe.

*La séance est levée à 18 h 45.*